Secrétariat Général

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 30 JUIN 2022

Etaient présents :

COIGNIERES :
Monsieur Didier FISCHER, Madame Christine RENAUT,

ELANCOURT :
Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Laurent MAZAURY, Madame Chantal CARDELEC, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE,

GUYANCOURT :
Monsieur François MORTON, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Sébastien RAMAGE, Monsieur Rodolphe BARRY, Madame Nathalie PECNARD (du point 1 Environnement et Travaux – Cycle de l'eau et jusqu'à la fin),

LA VERRIERE :
Monsieur DAINVILLE Nicolas, Madame Affoh-Marcelle GORBENA,

LES CLAYES-SOUS-BOIS :
Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Catherine HUN, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Françoise BEAULIEU, Madame Anne-Claire FREMONT,

MAGNY-LES-HAMEAUX :
Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Laurence RENARD, Monsieur Tristan JACQUES,

MAUREPAS :
Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Pascale DENIS, Monsieur François LIET, Madame Véronique ROCHER, Monsieur Eric NAUDIN,

MONTIGNY-LE-BRETONNEUX :
Monsieur Lorrain MERCKAERT (du point 1 Administration Générale – Ressources Humaines jusqu'au point 3 Environnement et Travaux – Patrimoine Bâti Communautaire), Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur José CACHIN, Madame Corinne BASQUE, Monsieur Bruno BOUSSARD, Madame Catherine BASTONI, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Claire DIZES, Monsieur Michel CRETIN, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI,

PLAISIR :
Monsieur Brice VOIRIN, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Madame Sandrine CARNEIRO (du point 9 Aménagement et Mobilités – Urbanisme et Aménagement du territoire et jusqu'à la fin)

TRAPPES :
Monsieur Ali RABEH, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Gérard GIRARDON, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Pierre BASDEVAN,

VILLEPREUX :
Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Eva ROUSSEL, Madame Valérie FERNANDEZ,

VOISINS-LE-BRETONNEUX :
Monsieur Olivier AFONSO.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Absents excusés :

Madame Josette GOMILA,
Monsieur Jamal HRAIBA,
Monsieur Yann LAMOTHE,
Monsieur Othman NASROU

Pouvoirs :

Monsieur Christophe BELLENGER à Monsieur. Philippe GUIGUEN,
Monsieur Laurent BLANCQUART à Madame Valérie FERNANDEZ,
Madame Anne CAPIAUX à Monsieur Nicolas DAINVILLE,
Madame Sandrine CARNEIRO à Monsieur Brice VOIRIN (du point 1 Administration Générale – Ressources Humaines jusqu'au point 8 Aménagement et Mobilités – Urbanisme et Aménagement du territoire),
Monsieur Bertrand CHATAGNIER à Monsieur Thierry MICHEL,
Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER à Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC,
Madame Florence COQUART à Monsieur Richard MEZIERES,
Madame Noura DALI OUHARZOUNE à Madame Sandrine GRANDGAMBE,
Madame Hélène DENIAU à Monsieur Pierre BASDEVANT,
Madame Ginette FAROUX à Monsieur Laurent MAZAURY,
Monsieur Vivien GASQ à Monsieur Ali RABEH,
Madame Adeline GUILLEUX à Monsieur Bertrand COQUARD,
Madame Catherine HATAT à Monsieur Bruno BOUSSARD,
Monsieur Nicolas HUE à Monsieur Gérard GIRARDON,
Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER à Monsieur Jean-Michel FOURGOUS,
Madame Martine LETOUBLON à Madame Chantal CARDELEC,
Madame Danielle MAJCHERCZYK à Monsieur François MORTON,
Monsieur Bernard MEYER à Monsieur François LIET,
Monsieur Dominique MODESTE à Monsieur Rodolphe BARRY,
Madame Nathalie PECNARD à Monsieur Ali BENABOUD (du point 1 Administration Générale – Ressources Humaines jusqu'au point 10 Aménagement et Mobilités – Urbanisme et Aménagement du territoire),
Madame Sarah RABAULT à Monsieur Sébastien RAMAGE,
Madame Alexandra ROSETTI à Monsieur Grégory GARESTIER,
Madame Isabelle SATRE à Madame Eva ROUSSEL.
Monsieur Lorrain MERCKAERT à Monsieur Eric-Alain JUNES (du point 1 Qualité de vie et Solidarité - Culture et jusqu'à la fin)

Secrétaire de séance : Monsieur Lorrain MERCKAERT

Assistaient également à la séance :

Mmes CANTATORE, CHAPLET, DREAN, GROS COLAS, MASSET, DE ROMEMONT.

MM BRIERE, LE GOUPIL, BENHACOUN, CAZALS.

La séance est ouverte à 19h30

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ADMINISTRATION GENERALE – Ressources humaines

Monsieur Thierry MICHEL, Vice-président, en charge des Finances et des Ressources Humaines, rapporte les points suivants :

1 2022-288 Saint-Quentin-en-Yvelines - Mise à disposition de deux agents auprès du Syndicat Mixte de l'Ile de Loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines

La mise à disposition est une position d'activité. Le fonctionnaire demeure dans son cadre d'emplois, et est réputé y occuper l'emploi; il continue de percevoir sa rémunération mais exerce ses fonctions hors du service ou il a vocation à servir.

C'est le critère de la mission de service public confiée à l'organisme qui permet d'établir s'il peut accueillir un fonctionnaire par le biais de la mise à disposition.

Conformément à l'article 1 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition des agents faisant partie de ses effectifs.

Par délibération en date du 9 mai 2019, Saint-Quentin-en-Yvelines a renouvelé l'autorisation émise en 2015 de mise à disposition de deux agents titulaires de catégorie A, à compter du 1er juin 2019 pour une durée de 3 ans, auprès du Syndicat mixte de l'Ile de Loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines : un en qualité de Directrice des Services et un en qualité de Directrice des finances.

Les mises à disposition sont arrivées à leurs termes le 31 mai 2022 et il convient de renouveler ces mises à disposition pour une période de 1 an, renouvelable dans la limite de 3 ans à compter du 1er juin 2022.

L'Ile de Loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines remboursera à Saint-Quentin-en-Yvelines les rémunérations et charges sociales des agents mis à disposition.

Toutes ces dispositions sont incluses dans les conventions de mise à disposition établies entre les deux organismes.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve les conventions de mise à disposition de deux agents auprès du Syndicat mixte de l'Ile de Loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 2: Autorise le Président à les signer.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2 2022-290 Saint-Quentin-en-Yvelines-Mise à disposition d'un agent auprès de la mission locale-SQYWAY-1625

La mise à disposition est une position d'activité. Le fonctionnaire demeure dans son cadre d'emplois, et est réputé y occuper l'emploi; il continue de percevoir sa rémunération mais exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. C'est le critère de la mission de service public confiée à l'organisme qui permet d'établir s'il peut accueillir un fonctionnaire par le biais de la mise à disposition.

Conformément à l'article 1 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition des agents faisant partie de ses effectifs.

Un accord de principe a été conclu entre la mission locale SQY-WAY 1625 et Saint-Quentin-en-Yvelines pour mettre à disposition un agent titulaire à temps plein afin d'assurer les fonctions de direction à la mission locale.

Il est prévu que la mise à disposition de cet agent titulaire prenne effet le 1er juillet 2022 pour une durée de trois ans à raison d'un temps plein pour assurer les fonctions de direction à la mission locale.

La mise à disposition auprès la mission locale SQY-WAY 1625 sera renouvelable par période de 3 ans.

SQY-WAY 1625 remboursera à Saint-Quentin-en-Yvelines les rémunérations et charges sociales de cet agent équivalent à sa durée de mise à disposition.

Toutes ces dispositions sont incluses dans la convention de mise à disposition établie entre les deux organismes.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition d'un agent auprès de la mission locale SQY-WAY 1625,

Article 2: Autorise le Président à la signer.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

3 2022-283 Saint-Quentin-en-Yvelines-Engagement et rémunération des intervenants participant au projet DEMOS (Dispositif d'Education Musicale et Orchestrale à vocation sociale)

Dans le cadre de la signature d'une convention de partenariat entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la Philharmonie de Paris relative à la mise en place d'un orchestre DEMOS (Dispositif d'Education Musicale et Orchestrale à vocation sociale) sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines, pour une durée de trois ans, la mise en place de ce dispositif nécessite le recrutement d'intervenants musiciens, chanteurs, danseurs et chef d'orchestre.

Il convient de prévoir les modalités de rémunérations spécifiques pour les intervenants recrutés pour participer à ce projet, compte tenu des particularités du dispositif mis en place, de la diversité des situations des professionnels concernés, et enfin de la volonté de garantir, à missions équivalentes, une harmonisation des conditions de rémunération des intéressés.

Le besoin est évalué à 20 intervenants sur une année, dont le processus de recrutement sera assuré par la Philharmonie de Paris. Le nombre d'heures d'interventions est évalué à 22 heures mensuelles par intervenant.

Il est proposé de rémunérer ces interventions au taux horaire brut de 33 euros pour les intervenants artistiques (musiciens, chanteurs, danseurs, chef de chœur, …) et au taux horaire brut de 80 € pour le chef d'orchestre.

La prestation « Concert » sera rémunérée forfaitairement 600 euros brut pour le chef d'orchestre.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Autorise le Président à procéder à l'engagement d'intervenants artistiques pour assurer les missions d'enseignement musical dans le cadre du projet DEMOS et à signer les actes correspondants.

Article 2 : Fixe les montants de rémunération horaire brut suivants :

- Intervenants artistiques (musiciens, chanteur, chef de chœur, danseurs…) : 33 € brut / heure
- Chef d'orchestre : 80 € brut / heure
- Forfait « concert » appliqué au chef d'orchestre : 600 € brut
- Forfait « journée de rentrée » appliqué au chef d'orchestre : 130€ brut

Les évolutions des barèmes appliqués par la Cité de la Musique – Philharmonie de Paris seront susceptibles d'être appliquées aux rémunérations servies aux intervenants rémunérés par Saint-Quentin-en-Yvelines.
Les taux horaires sont exclusifs de toute autre indemnité, notamment de congés payés.

Article 3 : Dit que l'enveloppe annuelle d'heures d'intervention rémunérées est estimée à 2 650 heures.

Article 4 : Dit que la rémunération sera versée à terme échu et sur la base d'états déclaratifs détaillés attestant du service fait, établis par le coordinateur du projet ou le service référent de SQY.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

4 2022-282 Saint-Quentin-en-Yvelines-Mise à jour de la liste des emplois

Il convient de mettre à jour les emplois de Saint-Quentin-en-Yvelines pour tenir compte :

- Des mouvements de personnel (départs / arrivées) depuis le 16 décembre 2021 et connus à ce jour ;
- Des avancements de grade pour l'année 2022 ;

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Décide de créer et supprimer les emplois suivants compte tenu :

- Des mouvements de personnel et évolutions de carrière des agents,

Catégorie	Grade	Emplois créés/supprimés
A	Attaché principal	4
A	Attaché	-4
A	Ingénieur	1
A	Conseiller socio-éducatif	-1
B	Rédacteur principal 1ère classe	2
B	Rédacteur principal 2ème classe	-2
B	Technicien principal 1ère classe	1
B	Technicien principal 2ème classe	-1
B	Educateur principal des APS 1ère classe	1
B	Educateur des APS	-1
B	Assistant de conservation principal 1ère classe	-2
C	Agent de maitrise principal	-1
C	Agent de maitrise	3
C	Adjoint administratif principal 2ème classe	2
C	Adjoint administratif	-2
C	Adjoint technique principal 1ère classe	1

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

C	Adjoint technique principal 2ème classe	1
C	Adjoint technique	-4
C	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe (dont TNC)	2
	Variation emplois budgétaires	**0**

Article 2 : Décide de la possibilité d'avoir recours aux contractuels au titre de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans le cas où ces postes n'ont pu être pourvus par des agents titulaires :

Direction de rattachement	Fonction	Niveau de recrutement et de rémunération (grille indiciaire et RIFSEEP)
SECRETARIAT GENERAL DES ASSEMBLEES	CHARGE DE MISSION	ATTACHE
DIR. URBANISME ET PROSPECTIVE	URBANISTE	INGENIEUR / ATTACHE
DIR. HABITAT ET RENOVATION URB	ASSISTANT DE DIRECTION	REDACTEUR
DIR. FONC SUPPORTS TRANSV PAT	TECHNICIEN APPLICATIF	TECHNICIEN PRINCIPAL 2ème classe
DIR. DU RAYONNEMENT CULTUREL MEDIATHEQUE CANAL	ASSISTANT DE CONSERVATION	ASSISTANT DE CONSERVATION
DIR. MOYENS GENERAUX	REGISSEUR SPECTACLES	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL
SECRETARIAT GENERAL DES ASSEMBLEES	ASSISTANT ADMINISTRATIF	ADJOINT ADMINIS. TER.PL. 2E
DIR. URBANISME ET PROSPECTIVE	ASSISTANT DE DIRECTION	ADJOINT ADMINIS. TER.PL. 2E
DIR. ENTREPRISE ET EMPLOI	ASSISTANT ADMINISTRATIF	ADJOINT ADMINIS. TER.PL. 2E
DIR. DU RAYONNEMENT CULTUREL MEDIATHEQUE CANAL	AGENT DU PATRIMOINE	ADJOINT TER. PATRI. PPAL 2E CL
DIR. MOYENS GENERAUX	AGENT D'ACCUEIL	ADJOINT ADMINIS. TER.PL. 2E
DIR. MOYENS GENERAUX	AGENT LOGISTIQUE	ADJOINT TECH. TER. PPAL 2E CL

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 3 : Décide d'inscrire dans le cadre de contrats de projet au titre de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

- 1 emploi non permanent à pourvoir par un agent contractuel de catégorie B (grilles indiciaires de rédacteur/rédacteur principal 2ème classe ou technicien/technicien principal 2ème classe, en fonction du profil et de l'expérience), pour une durée maximale de 6 ans. Cet emploi contractuel aura pour mission le suivi du relogement et des attributions au sein de la Direction de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine.

- 2 emplois non permanents à pourvoir par des agents contractuels de catégorie A (grilles indiciaires d'attaché, attaché de conservation du patrimoine en fonction du profil et de l'expérience), pour une durée maximale de 3 ans. Un emploi à temps complet (coordinateur projet) sera chargé de la coordination du projet DEMOS et un emploi à temps non complet (référent pédagogique à hauteur de 0.25 ETP) sera chargé de superviser, organiser et harmoniser l'évolution musicale et pédagogique de l'orchestre au sein de la Direction du Rayonnement Culturel.

- 2 emplois non permanents à pourvoir par des agents contractuels de catégorie A (grilles indiciaires d'attaché, attaché principal, ingénieur ou ingénieur principal, en fonction du profil et de l'expérience), pour une durée maximale de 3 ans. Ces emplois contractuels auront pour mission la coordination du projet JOP, en lien avec la DGA déléguée au JO, et la conduite des missions induites par les JOP liées aux déchets.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

5 2022-300 Saint-Quentin-en-Yvelines - Fin de détachement sur un emploi fonctionnel

Le Président informe l'organe délibérant de sa décision de mettre fin au détachement sur emploi fonctionnel de la Directrice Générale Adjointe à la Proximité.

Madame Catherine de Romemont était détachée sur cet emploi, depuis le 1er mai 2021.

Conformément aux conditions prévus par l'article L544-1 du code général de la fonction publique, l'intéressée a été informée de cette décision lors d'un entretien préalable.

Cette mesure prendra effet au plus tôt le 1er jour du troisième mois suivant la présente information soit le 1er octobre 2022.

Pour information, ce point ne fait pas l'objet d'un vote.

BUDGET ET PILOTAGE – Finances - Budget

Monsieur Thierry MICHEL, Vice-président, en charge des Finances et des Ressources Humaines, rapporte les points suivants :

1 2022-269 Saint-Quentin-en-Yvelines - Autorisation de Programme "Amélioration du parc de logements privés existants"

Avis favorable de la commission Budget et Pilotage du 21 juin 2022.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) en tant qu'EPCI peut avoir recours à la pluriannualité pour gérer ses dépenses d'investissement et employer les autorisations de programme (AP) et les crédits de paiement (CP).
On parle alors de gestion en AP/CP. Ce mode de gestion peut concerner tout ou partie du budget d'investissement.

Les AP sont votées par le conseil communautaire, elles font l'objet d'une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative (Art. L 2311-3 et R 2311.9 du CGCT).

La gestion en AP/CP permet de :
- Planifier la mise en œuvre des investissements sur plusieurs années ;
- Faciliter l'arbitrage en éclairant les élus et services sur la faisabilité des projets ;
- Accroître la visibilité en fixant, pour plusieurs exercices, les crédits affectés à la réalisation d'une opération;
- Limiter la mobilisation prématurée des crédits en ajustant au plus près et au fur et à mesure les ressources de couverture (emprunt et autofinancement), en fonction des marges de manœuvre financières de l'EPCI ;
- Améliorer le taux de consommation des crédits inscrits et supprimer, pour les projets concernés, la procédure des reports budgétaires ;

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées par délibération.

Chaque AP se décline dès le moment du vote par le conseil communautaire, dans un échéancier prévisionnel de CP, qui constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année budgétaire.
En terme de suivi, les annexes budgétaires du budget primitif et du compte administratif prévoient un état de la situation des AP/CP présentant l'état d'avancement des AP.

Dans le cadre de sa politique publique de l'Habitat, SQY va définir, lors du Conseil Communautaire du 30 juin 2022, le cadre de politique générale de la stratégie d'investissement en faveur de l'amélioration du parc de logements privés existants. Afin de favoriser le déploiement pluriannuel des investissements nécessaires à la mise en œuvre de cette stratégie, il est proposé de créer une Autorisation de Programme, d'un montant de 9 200 000 €, sur 7 ans de 2022 à 2028.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Crée une autorisation de programme pour un montant de 9 200 000 € dénommée « AP Amélioration du Parc de Logements Privés existants »

Article 2 : Affecte l'intégralité des 9 200 000 € aux travaux nécessaires au déploiement de la stratégie d'investissement en faveur de l'amélioration du parc de logements privés existants

Article 3 : Répartit, à titre prévisionnel, les crédits de paiement comme suit :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Total AP
Crédits de paiement prévisionnels	350 000	800 000	870 000	2 150 000	1 730 000	1 850 000	1 450 000	**9 200 000**

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2 2022-272 Saint-Quentin-en-Yvelines - Décision Modificative n°1 2022 - Budget Principal

Avis favorable de la commission Budget et Pilotage du 21 juin 2022.

Cette décision modificative n°1 vise principalement à ajuster des crédits dans le cadre de l'augmentation des tarifs des fluides, de révisions de prix et de prises en compte des évolutions de calendrier sur les opérations.

A/ SECTION DE FONCTIONNEMENT

a) LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 962 095,00 €

Elles comprennent des dépenses réelles et des dépenses dites d'ordre.

FONCTIONNEMENT DES SERVICES (chapitre 011) **: 983 615,00 €**

Il s'agit de prendre en compte principalement :
- L'augmentation des tarifs des fluides, à hauteur de 540 000€, sur la politique publique Eclairage;
- Un reliquat de dépenses liées au centre de vaccination, pour 130 000€;
- Le paiement de la CFE sur un parking suite à une modification de mode de gestion, pour 117 000€.

AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE (chapitre 65) : **128 400 €**

Il s'agit principalement de la subvention d'équilibre nécessaire au budget Gestion Immobilière, pour 140 000€.
Le solde, négatif est constitué par des ajustements de crédits sur les subventions aux associations.

VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT (chapitre 023) : **-149 920,00 €**

Il s'agit de ponctionner sur l'autofinancement dégagé lors du vote du budget primitif et de l'affectation du résultat, pour équilibrer la section de fonctionnement.

b) LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 962 095,00 €

PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES (chapitre 70) : **535 000€**

Ces nouvelles recettes correspondent :
- À des régularisations d'années antérieures concernant la redevance Eclairage public perçue auprès d'Enedis;
- À une régularisation 2020 de recette de reprises de matériaux auprès du SIDOMPE, sur la compétence Déchets.

PRODUIT DE LA FISCALITÉ ET COMPENSATION DE LA RÉFORME FISCALE (chapitre 73) :
213 822,00 €

Il s'agit d'ajuster les prévisions fiscales pour les mettre en corrélation avec les dernières informations dont dispose SQY.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS (chapitre 74) : **179 373,00 €**

Il s'agit d'ajuster les prévisions concernant les dotations, afin de prendre en compte les dernières informations dont dispose SQY.

PRODUITS EXCEPTIONNELS (chapitre 77) : **23 900 €**

Il s'agit de recettes concernant des remboursements de sinistres ou des pénalités sur marchés, en faveur de SQY.

ATTENUATIONS DE CHARGES (chapitre 013) : **10 000 €**

Il s'agit de régularisations comptables (avoirs sur les fluides).

La section de fonctionnement est équilibrée.

B/ SECTION D'INVESTISSEMENT

a) LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 2 219 986,00 €

EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES (chapitre 16) : **-428 000 €**

Il s'agit d'ajuster les crédits concernant les restitutions de dépôts et cautionnements.

CRÉDITS DE PAIEMENT 2022 DE LA PPI (chapitres 20, 204, 21 et 23) : 2 647 986,00 €
Ces crédits de paiement sont déclinés par chapitres ci-après :

- ✓ ETUDES (chapitre 20) : **-126 115,00 €**

Il s'agit d'ajuster des crédits d'études notamment sur les réseaux d'eaux pluviales et sur la politique publique Logements, dans le cadre de la stratégie d'amélioration du parc privé existant.
A noter que ce sont inscrits au sein de ce chapitre les crédits relatifs à l'Autorisation de Programme « Amélioration du parc logements privés existant » dont la création est également proposée au Conseil Communautaire du 30/06/2022.

- ✓ SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT (chapitre 204) : **3 019 100,00 €**

Les montants inscrits concernent notamment :
- le versement aux communes de 1 700 000 € dans le cadre du plan de relance construction durable, et pour lequel SQY reçoit en contrepartie une subvention de la part de l'Etat (voir chapitre 13);
- la participation aux travaux de requalification de la RN10, pour 791 000€.
- le soutien à la création d'un campus FFC (Fédération Française de Cyclisme), centre d'innovation du cyclisme de 400 000 €.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- ✓ IMMOBILISATIONS CORPORELLES (chapitre 21) : **-109 999,00 €**

Il s'agit notamment d'ajuster les crédits du renouvellement des postes informatiques et des infrastructures du réseau, à la baisse, pour 120 000€.

- ✓ TRAVAUX (chapitre 23) : **-135 000,00 €**

Il s'agit de prendre en compte l'évolution des opérations, notamment :
- la construction du parking de la Verrière, à proximité de la Gare : 1 600 000 € sont à inscrire en complément du budget primitif afin de couvrir les révisions de prix de l'année et l'ajustement des crédits
- sur ce même secteur, mais dans le cadre du Comité de Pôle Gare, les travaux d'aménagement aux abords de la Gare nécessitent 500 000€ de crédits supplémentaires;
- la construction du commissariat d'agglomération : un décalage de calendrier engendre 2 000 000 € de réduction des crédits sur 2022;
- le décalage des travaux sur le bassin de la Muette, entraîne une diminution des crédits, pour 640 000€.

b) LES RECETTES D'INVESTISSEMENT : 2 219 986,00 €

CHAPITRE 10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES : **177 177,00 €**

Il s'agit de recettes relatives à la taxe d'aménagement, dans le cadre de la requalification de voiries attenantes à une opération d'aménagement sur la commune de Voisins-Le-Bretonneux.

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES (chapitre 13) : **2 138 998,00 €**

Il s'agit principalement de la subvention perçue par SQY dans le cadre du plan de relance Construction Durable, à hauteur de 1 700 000€. Cette subvention est reversée aux communes (comme vu plus haut au chapitre 204). Cette opération n'a donc pas d'impact sur l'équilibre budgétaire de SQY.
L'opération du Comité de Pôle Gare de la Verrière permet également de percevoir des subventions, notamment avec l'aménagement d'une eco-station de bus, pour 255 000 €, et du réaménagement du pôle d'échange, pour 172 000 €.

EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES (chapitre 16) : **53 730,00 €**

Ce montant prévisionnel permet d'assurer l'équilibre global de la section d'investissement. Il porte la prévision d'emprunt nouveau 2022 à 41 851 282,58 €. Ce montant constitue la limite haute de l'emprunt 2022, pour une consommation de 100% des crédits de la PPI. Au compte administratif 2022, le taux de réalisation des CP de la PPI sera inférieur à 100% et atténuera en conséquence le recours à l'emprunt avec à la clef un désendettement réel.

PRODUITS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS (chapitre 024) : 1 **€**

Il s'agit d'une cession à l'euro symbolique.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (chapitre 021) : -149 920,00**€**

Il s'agit de la contrepartie du chapitre 023, représentant la ponction sur l'autofinancement dégagé lors du vote du budget primitif et de l'affectation du résultat, pour équilibrer la section de fonctionnement.

La section d'investissement est équilibrée en dépenses en recettes.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte la Décision Modificative n°1 2022 du Budget Principal.

Article 2 : Adopte l'augmentation du montant de la subvention d'équilibre 2022 à verser au budget annexe Gestion Immobilière, pour un montant de 140 000 € ce qui porte le montant global annuel de cette subvention d'équilibre à 5 199 862,42 €.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

3 2022-271 Saint-Quentin-en-Yvelines - Décision Modificative n°1 2022 - Budget Assainissement

Avis favorable de la commission Budget et Pilotage du 21 juin 2022.

Cette décision modificative vise à :
- ajuster des crédits d'investissement sans incidence sur l'équilibre budgétaire ;
- opérer des régularisations comptables relatives à la reprise des résultats 2021.

A/ SECTION D'EXPLOITATION

a) LES DEPENSES D'EXPLOITATION : - 212 724,72 €

Chapitre 023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT : - 212 724,72 €

Il s'agit de l'ajustement de l'équilibre de la section d'exploitation suite à la régularisation de la reprise du résultat 2021. Il s'agit d'une opération à somme nulle.

b) LES RECETTES D'EXPLOITATION : - 212 724,72 €

Chapitre 002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE : -212 724,72 €

Le résultat 2021 doit être diminué du besoin de financement lié aux restes à réaliser, qui doit apparaitre au compte 1068 en recettes d'investissement. Ce mouvement n'impacte pas l'équilibre budgétaire global.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La section d'exploitation est équilibrée.

B/ SECTION D'INVESTISSEMENT

a) LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 0 €

Chapitre 20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES : - 80 000 €

Ce chapitre inclut la réalisation d'études sur les réseaux d'assainissement. Un ajustement à la baisse est inscrit à hauteur de 80 000 €, réaffectés en dépenses de travaux au chapitre 23.

Chapitre 23 – IMMOBILISATIONS EN COURS : 80 000 €

Ce chapitre est constitué de dépenses au titre de travaux sur les réseaux d'assainissement comprenant. Un ajustement de 80 000 € à la hausse est inscrit.

b) LES RECETTES D'INVESTISSEMENT : 1 €

Chapitre 10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES : 212 725,72 €

Cette régularisation vise à corriger une erreur de plume pour un montant de 1€ sur le résultat d'exploitation repris au chapitre 002, sur lequel il a été inscrit au budget primitif 4 474 635,75 € au lieu de 4 474 636,75 €.

Chapitre 021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT : -212 724,72 €

Ce virement correspond à l'excédent de la section d'exploitation, qui a été réduit de 212 724,72 €.

La section d'investissement présente un suréquilibre de 1 €.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte la Décision Modificative n°1 2022 du Budget annexe Assainissement.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

4 2022-277 Saint-Quentin-en-Yvelines - Décision Modificative n°1 2022 - Budget Gestion Immobilière

Avis favorable de la commission Budget et Pilotage du 21 juin 2022.

Cette décision modificative vise principalement à ajuster des crédits liés aux fluides et à des révisions de prix.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

A/ SECTION DE FONCTIONNEMENT

a) LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 140 000 €

Chapitre 74 – SUBVENTIONS : 140 000 €

La subvention d'équilibre du budget principal est augmentée de 140 000 € au vu des inscriptions de cette décision modificative.

b) **LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 140 000 €**

Chapitre 011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL : 110 000 €

Il s'agit d'augmenter les crédits nécessaires pour le règlement des fluides sur le secteur de Buloyer et au Vélodrome.

Chapitre 65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE : 30 000 €

Ce montant correspond à des crédits nécessaires dans le cadre de la gestion en DSP des aires d'accueil des gens du voyage, notamment pour couvrir la révision de prix 2022 du contrat de concession.

La section de fonctionnement est équilibrée.

La section d'investissement n'est pas impactée.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte la Décision Modificative n°1 2022 du Budget annexe Gestion Immobilière.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

5 2022-270 Saint-Quentin-en-Yvelines - Budget Supplémentaire 2022 - Budget Aménagement

Avis favorable de la commission Budget et Pilotage du 21 juin 2022.

Conformément au vote du compte administratif 2021 et à l'affectation des résultats de l'exercice, il convient de reprendre ces décisions au budget supplémentaire par l'inscription :

- De l'affectation du résultat de clôture 2021 en section de fonctionnement, soit un excédent reporté de 24 918 694,75 € ;
- De l'affectation du résultat de clôture 2021 en section d'investissement soit un excédent reporté de 685 374,10 €.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ce budget intègre également des inscriptions nouvelles ou des ajustements, tant en dépenses qu'en recettes.

A/ SECTION DE FONCTIONNEMENT

a) LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 170 000 €

Chapitre 011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL : 170 000 €

Ce montant correspond à des travaux supplémentaires sur la ZAC de la Remise.

b) LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 24 918 694,75 €

Chapitre 002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE : 24 918 694,75 €

Il s'agit de l'excédent de fonctionnement cumulé de 2021.

La section de fonctionnement est excédentaire de 24 748 694,75 €.

B/ SECTION D'INVESTISSEMENT

a) LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 663 080,61 €

Chapitre 16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES : 663 080,61 €

Les crédits inscrits correspondent à des restitutions de dépôts et cautionnements.

b) LES RECETTES D'INVESTISSEMENT : 785 374,10 €

Chapitre 001 - RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE : 685 374,10 €

Il s'agit de l'excédent d'investissement cumulé de 2021.

Chapitre 16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES : 100 000,00 €

Les crédits inscrits correspondent à des encaissements de dépôts et cautionnements.

La section d'investissement présente un suréquilibre de 122 293,49 €.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte le budget supplémentaire 2022 du budget annexe aménagement.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

6 2022-278 Saint-Quentin-en-Yvelines - Adoption de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

Avis favorable de la commission Budget et Pilotage du 21 juin 2022.

D'ici le 1er janvier 2024 au plus tard, l'instruction budgétaire et comptable M57 va devenir le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, notamment à travers :
- la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), sans recourir à une décision modificative ;
- la mise en place du Compte Financier Unique (CFU) à compter de 2024, qui se substitue au Compte De Gestion (CDG) et au Compte Administratif (CA).

L'objectif pour SQY est de mettre en place la M57 dès le 1er janvier 2023, un an avant la date limite, afin de disposer d'un délai supplémentaire en cas de dysfonctionnement.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il convient donc d'adopter le principe de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023, pour les budgets actuellement en M14, à savoir :
- Budget Principal
- Budget Aménagement
- Budget Gestion Immobilière

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Habitat

Monsieur Grégory GARESTIER, Vice-président en charge de l'Habitat, rapporte les points suivants :

1 2022-253 Saint-Quentin-en-Yvelines - Plaisir - 443, rue de la Boissière - Attribution d'une aide financière pour la création de logements collectifs sociaux à la SA SEQENS et signature d'une convention financière entre SQY et le bailleur social

Avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 15 juin 2022

Par délibération n°2019-47 du Conseil Communautaire du 21 février 2019, SQY a souhaité soutenir la création de logements locatifs sociaux sur son territoire par l'approbation d'un règlement communautaire d'attribution d'une aide financière.

Sur la commune de Plaisir, sur un terrain adressé situé 443 rue de la Boissière, le promoteur immobilier PICHET développe un programme d'environ 353 logements collectifs répartis en 9 bâtiments de gabarits R+3 à R+4 et comprenant une résidence services seniors avec 66 logements ainsi que 5 commerces. L'opération est implantée sur un terrain privé de 31 934 m² situé à l'angle des rues Mansart et de la Boissière.

En lien avec la commune, il est prévu que la SA HLM SEQENS se porte acquéreur de 109 logements en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement). Ces futurs logements locatifs sociaux se répartissent entre 22 PLUS ANRU, 33 PLAI ANRU et 54 PLS, sous forme de T2, T3 et T4, pour accueillir diverses catégories de ménages.

Une partie de cette opération vise à assurer la reconstitution de l'offre de logements sociaux démolis au titre de l'ANRU sur la commune de Plaisir qui se situe à 26,35% de logements SRU dans son stock de résidences principales.

La SA HLM SEQENS a signé un contrat de réservation auprès du promoteur en décembre 2021. Un acte authentique doit être signé en décembre 2022, date à laquelle devraient démarrer les travaux sur une durée de chantier de 24 mois, soit une livraison prévisionnelle en décembre 2024.

Le programme recherchera le label NF habitat HQE délivré par CERQUAL avec la performance énergétique RT2012 - 20 %.

S'agissant d'une acquisition en VEFA et non d'une réalisation en maitrise d'ouvrage directe, le financement de l'acquisition de ces logements par SEQENS est porté à 31% par des Fonds Propres pour les logements en PLS, ce qui est une proportion très importante, le reste étant financé en emprunts.
A l'inverse, les logements en PLAI et PLUS sont financés à hauteur de 94% d'emprunts, avec une subvention de l'État à hauteur de 5% et une subvention de SQY représentant 1,2 % des financements.

Le montant maximum de l'aide communautaire pour ce programme de 55 logements ANRU en fonction des critères contenus dans le règlement communautaire et au regard du bilan déséquilibré, est de 2 500 euros par logement locatif social, soit 137 500 euros (55 logements, dont 22 PLUS ANRU – 33 PLAI ANRU x 2 500 euros).
La subvention sera versée à hauteur de 30% au moment de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et le solde de 70% à la réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

En contrepartie de cette subvention, un droit de réservation complémentaire aux 20 % de la garantie d'emprunt, a été négocié, représentant 10% du programme, soit 6 logements supplémentaires (**1** T2, **2** T3 PLAI et **1** T2, **2** T4 PLUS).

Une convention fixe le détail de l'attribution de l'aide, ainsi que les modalités financières de versement et de remboursement.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Accorde à la SA HLM SEQENS une aide financière d'un montant de 137 500 € pour la réalisation d'une opération comprenant 55 logements locatifs sociaux au titre de la reconstitution du NPNRU situés 443, rue de la Boissière à Plaisir, dans le cadre du soutien de SQY à la création de logements collectifs sociaux, avec en contrepartie,10% des droits de réservation complémentaires aux 20% liés à la garantie d'emprunt.

Article 2 : Approuve la convention d'attribution financière avec la SA HLM SEQENS.

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer cette convention financière et tous les documents afférents.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

2 2022-259 Saint-Quentin-en-Yvelines - Habitat - Stratégie d'intervention en faveur de l'amélioration du parc de logements privés existants - Délibération cadre de politique générale

Avis favorable de la commission aménagement et Mobilités du 15 juin 2022

Le parc de logements privés sur l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines représente 2/3 de l'offre de logements existants et joue à cet égard un rôle central dans les conditions de vie des saint-quentinois et dans l'attractivité du territoire. Cela représente plus de 72 000 logements, parmi lesquels 31 000 en maisons individuelles. Parmi l'offre en collectif (plus de 40 000 logements), il convient de distinguer, les grandes copropriétés (50 logements et plus) qui représentent 27% du parc de SQY, des petits et moyens collectifs.

Bien que ce parc de logements soit relativement récent par rapport à d'autres territoires (seulement 36% des logements construits avant 1974 contre 59% à l'échelle des Yvelines par exemple), **celui-ci rencontre des problématiques multiples sur lesquelles il s'agit d'agir le plus précocement possible et de manière volontariste**.

Quatre principales problématiques peuvent être mises en évidence, qui sont autant d'enjeux d'accompagnement par la puissance publique :

En premier lieu, la **précarité énergétique** qui se définit par la conjugaison d'un habitat peu performant et l'occupation de ce logement par un ménage aux ressources moyennes ou modestes. Il s'agit de la problématique la plus importante sur le plan quantitatif et que l'analyse des données Géodip de l'ONPE (Observatoire National de la Précarité Energétique) permet de territorialiser à l'échelle des quartiers IRIS (Ilots Regroupés pour l'Information Statistique),

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- En deuxième lieu, les **copropriétés ou monopropriétés collectives potentiellement fragiles**. Il s'agit d'ensembles immobiliers qui cumulent des indicateurs de fragilité sur le plan de la gestion, de l'occupation sociale et du positionnement sur le marché immobilier. A cette fragilité est parfois associée des besoins de travaux plus ou moins conséquents qui font basculer ces ensembles immobiliers dans une situation de dégradation. Dans le cadre de la VOC (Veille et Observation des Copropriétés) menée par SQY, environ 10% des copropriétés de 5 logements et plus et des monopropriétés de 3 logements et plus sont potentiellement fragiles. Elles sont réparties sur 10 des 12 communes de l'agglomération avec une concentration sur Trappes et Elancourt.

- En troisième lieu, **la vacance** dès lors que celle-ci n'est pas conjoncturelle (dite de marché) mais **structurelle**. Ce sont ainsi environ 700 logements sur l'agglomération qui sont vacants depuis plus d'un an et dont les propriétaires sont soumis à la taxe sur les logements vacants.

- Enfin la problématique de **l'habitat insalubre et potentiellement indigne**, beaucoup plus modeste dans son ampleur mais qui recouvre des situations urgentes.

Les responsabilités de la puissance publique sur l'accompagnement à la résorption de ces problématiques sont partagées. L'Etat, à travers l'Anah (Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat) et la Banque des Territoires, et le Département sont impliqués. Quant aux EPCI, ils ont à minima un rôle à jouer à travers le PLH (Programme Local de l'Habitat) dans l'identification et l'organisation de la réponse coordonnée à celles-ci sur leur territoire.
Dans le cadre du PLH en cours de SQY (2018-2023), le sujet de l'amélioration du parc privé de logements existants a fait l'objet de plusieurs fiches actions (4, 4bis, 5 et 6). Ces dernières se sont attachées aux problématiques de la précarité énergétique et de l'habitat potentiellement indigne, dans une posture de relais de dispositifs portés par d'autres acteurs (ex : PIG Habiter Mieux) et d'outillage des intervenants de terrain (services des communes en matière d'habitat indigne). **Plusieurs problématiques et pans d'interventions publiques se trouvaient peu ou pas investis.**

Si le niveau d'intervention et d'investissement sur la question de la lutte contre l'habitat potentiellement indigne apparaît bien calibré et trouve sa concrétisation dans la mise en place d'outils préventifs (« permis de louer » sur Trappes notamment), **SQY considère qu'il s'agit d'investir et de renouveler l'action sur les trois autres problématiques en s'appuyant sur les opportunités offertes par l'évolution des dispositifs nationaux et locaux.**

En matière de rénovation énergétique, le bilan à mi-parcours du PIG (Programme d'Intérêt Général) Habiter Mieux porté par le CD 78 et l'Anah sur notre territoire met en évidence que l'intervention financière complémentaire de SQY ne fait pas suffisamment effet levier sur deux cibles : les parties communes des copropriétés et la solvabilisation des ménages modestes qui souhaitent intervenir sur leurs parties privatives. Il demeure par ailleurs l'enjeu d'aller davantage vers le public pour l'aider à s'engager dans le parcours de rénovation énergétique et passer à l'acte. Par ailleurs, la mise en place concomitante de Ma Prime Rénov et du SARE (Service d'accompagnement à la rénovation énergétique) offre des perspectives de financement et d'accompagnement renouvelées dans lesquelles il s'agit de s'inscrire.

Aussi, il est proposé de revoir les modalités d'intervention financière de SQY, dans le cadre du PIG Habiter Mieux aujourd'hui et demain dans le cadre du SARE, en accompagnement de Ma Prime Rénov au travers :

- D'un engagement financier renforcé sur les travaux en parties privatives des ménages modestes, qui se trouvent aujourd'hui avec un niveau de reste à charge peu incitatif,
- Et de la mise en place de subventions pour les travaux en parties communes de copropriétés, ciblées sur les ménages modestes et très modestes, sur les mêmes bases que le Département des Yvelines.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Il est également prévu d'approfondir le recentrage et le suivi des missions de l'ALEC vers des actions de sensibilisation et d'accompagnement des ménages conduisant à leur engagement dans un parcours de rénovation énergétique. Ce travail déjà engagé au travers des conventions 2021 et 2022 entre SQY et l'ALEC prendra une nouvelle dimension à partir de 2023 dans le cadre du déploiement du SARE porté par le CD78.

En matière de prévention et d'accompagnement des copropriétés fragiles ou dégradées, grâce au travail fin de l'observatoire et du repérage terrain, SQY dispose désormais d'une bonne visibilité des fragilités de ce parc. Les besoins identifiés résident majoritairement dans l'aide à la gestion et l'accompagnement à la définition et la programmation de travaux même si certains secteurs (QPV, Action Cœur de Ville) font montre de besoins d'intervention renforcés comprenant de l'aide aux travaux, voire du recyclage urbain. Pour l'ensemble de ces situations, des dispositifs dédiés largement co-financés par l'Anah et la Banque des Territoires peuvent être déployés.

Ainsi, il est prévu de déployer sur les années à venir plusieurs types d'opérations programmées adaptées au niveau de fragilité et aux besoins d'accompagnement des ensembles immobiliers fragiles.

L'ensemble des copropriétés fragiles identifiées à l'échelle des 12 communes de SQY feront l'objet d'un programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) intercommunal.

Celles comprises dans le périmètre Action Cœur de Ville de Trappes seront couvertes par un dispositif périmétrique dédié, qui sera mis en œuvre à l'issue de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU que SQY va engager en 2022, conformément à l'avenant de projet de la phase de déploiement de la convention Action Cœur de Ville signé en 2021.

Enfin, certaines copropriétés dans une situation potentiellement plus critique, au sein du QPV de Trappes principalement, feront l'objet d'études complémentaires pour déterminer l'opportunité de l'engagement de dispositifs dédiés à l'adresse, de type opération programmée d'amélioration de l'habitat – copropriétés dégradées (OPAH-CD) ou Plan de Sauvegarde.

En complément de l'ingénierie qui sera déployée et financée par SQY pour le suivi-animation de ces opérations programmées, un fonds d'aide au travaux sera constitué dans un format et un partenariat qui reste à construire afin d'apporter des financements complémentaires aux travaux des copropriétés couvertes par ces dispositifs.

En matière d'accompagnement à la remise sur le marché de logement vacants, en prenant comme base l'identification à l'adresse réalisée par SQY, il apparaît opportun de favoriser la remise sur le marché en tenant compte du motif de la vacance et des enjeux de la commune sur laquelle se situe ce logement. Là également, l'évolution des modalités d'accompagnement du cadre national, à travers le passage de Louez Abordable à Loc'Avantages, offre des perspectives.

Ainsi, SQY va s'engager aux côtés de l'Anah dans un Programme d'Intérêt Général dédié à la remise sur le marché des logements vacants. Il consistera à financer un opérateur qui aura la charge durant 3 ans d'informer, comprendre et accompagner les propriétaires concernés. Il sera appuyé par des subventions complémentaires à celles de droit commun pour rendre plus incitatif l'engagement dans cette démarche pour les propriétaires.

Dotée d'une autorisation de programme (AP) sur 7 ans (2022-2028) d'un montant prévisionnel de 9,2 millions d'euros, et accompagnée du recrutement d'un chef de projet dédié (qui peut-être co-financé à 50% par l'Anah), cette politique en faveur de l'amélioration du parc de logements privés existants constitue un engagement sans précédent de l'agglomération.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la stratégie d'intervention en faveur de l'amélioration du parc de logements privés existants.

Article 2 : Mobilise l'ensemble des dispositifs et moyens nécessaires à sa mise en œuvre

Article 3 : créer une autorisation de programme (AP) dédiée à cette stratégie de manière à faciliter le déploiement pluriannuel des investissements nécessaires.

Article 4 : Autorise le Président ou son représentant à solliciter les co-financements et subventions nécessaires auprès des partenaires concernés.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

3 2022-266 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation de l'avenant n° 1 à la convention territoriale CD78/Anah/SQY dans le cadre du Programme d'Intérêt Général ' Habiter Mieux ' 2018-2023 et approbation de l'avenant n°1 à la convention avec Citémétrie

Avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 15 juin 2022

« Habiter Mieux » est un programme national porté par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), dont l'objectif est de répondre aux enjeux de rénovation du parc de logements privés et qui concourt à la réalisation des engagements successifs de la France en matière de baisse de consommation d'énergie et de transition énergétique. Ce programme est destiné aux propriétaires occupants ou bailleurs sous conditions de ressources Anah.

Depuis 2011, le département des Yvelines a réorienté sa politique d'amélioration de l'habitat vers la lutte contre la précarité énergétique, en déclinant localement le programme national Habiter Mieux : tout d'abord grâce à l'engagement d'un Contrat Local d'Engagement (CLE 2011-2015), puis d'un Programme d'Intérêt général (PIG 2015-2018, puis 2019-2023, conformément à la délibération n°2019-464 du 19 décembre 2019).

Habiter Mieux permet aux ménages d'obtenir un niveau de financement significatif des travaux de rénovation énergétique (par le truchement de financements croisés collectivités, Anah, caisses de retraite etc..) et un accompagnement personnalisé d'un opérateur désigné par le CD78, la société Citémétrie dans le cadre du PIG qui va du diagnostic et du plan de travaux au suivi des travaux, en passant par le montage des demandes de subventions. Ces financements et cet accompagnement sont conditionnés à deux critères : des plafonds de ressources (plafonds modestes et très modestes Anah) et un gain énergétique minimal après travaux de 35%.

SQY, engagé depuis 2014 dans le PIG Habiter Mieux aux côtés du département des Yvelines et l'Anah, contribue depuis à son développement notamment à travers la signature de conventions territoriales tripartites dont la dernière couvre la période 2019-2023.

Les modalités d'intervention de SQY inscrites au Programme Local de l'Habitat 2018-2023 et reprises dans la convention territoriale prévoyaient jusqu'à présent un financement de 500 € par dossier des travaux sur parties privatives des propriétaires éligibles.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

SQY se dote en 2022 d'une nouvelle stratégie d'intervention renforcée sur le parc privé existant et notamment sur le volet de la rénovation énergétique du parc de logements existant, conformément à la délibération n°2022-259 du Conseil Communautaire du 30 juin 2022. Le bilan à mi-parcours du PIG actuel mené en régie a démontré que les modalités d'intervention de SQY ne permettaient pas un réel effet levier sur deux cibles en particulier : les travaux en parties communes des copropriétés et la solvabilisation des ménages modestes qui souhaitent intervenir sur leurs parties privatives.

En réponse à ce constat, SQY souhaite renforcer son action dans le cadre du PIG et notamment ses modalités de contribution financière :

- Sur les travaux en parties privatives :

- Conserver l'aide de 500 € pour les ménages très modestes, bénéficiant actuellement d'un niveau de financement public incitatif (75% du montant des travaux subventionnés et 25% de reste à charge en moyenne)

- Mettre en place une nouvelle subvention à hauteur de 3 000 € maximum pour les ménages modestes pouvant constituer un levier supplémentaire afin d'augmenter la part de ces ménages dans l'engagement de travaux de rénovation énergétique ambitieux (actuellement subventionnés pour leurs travaux à 49%, soit un reste à charge de plus de 10 000 € en moyenne).

- Sur les travaux en parties communes :

- Mise en place d'une aide à destination des ménages modestes et très modestes en copropriétés engagés dans des travaux de rénovation énergétique sur parties communes (Ma Prime Rénov Copropriétés), équivalentes à celles du Conseil Départemental

 - 3 000 € pour les ménages modestes
 - 4 000 € pour les ménages très modestes.

Il est ainsi proposé, par voie d'avenant, de modifier l'article 8 relatif aux aides financières de la convention territoriale avec le Département des Yvelines et l'Anah, afin d'inscrire les nouvelles modalités d'aides financières de SQY.

Un avenant doit également être approuvé concernant la convention passé avec l'organisme Citémétrie, (suite à la délibération n°2021-148 du Conseil Communautaire du 1er avril 2021), afin que ce prestataire assure l'instruction des dossiers dans le cadre de la mise en œuvre de ces nouvelles modalités d'aides financières.

Il est rappelé que chaque dossier instruit par Citémétrie relatif à des travaux en parties privatives est facturé 120 € HT par dossier (144 € TTC). Quant aux dossiers relatifs à des travaux en parties communes, Citémétrie facturera à SQY 80 € HT, soit 96 € TTC, pour chaque dossier.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant N° 1 à la convention territoriale CD78/Anah/SQY dans le cadre du Programme d'Intérêt Général « Habiter mieux » 2018-2023,

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer cet avenant ainsi que tous les documents y afférents,

Article 3 : Approuve l'avenant N° 1 à la convention d'aide à la rénovation thermique des logements privés avec Citémétrie,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 4 : Autorise le Président ou son représentant à signer cet avenant ainsi que tous les documents y afférents,

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

4 2022-267 Saint-Quentin-en-Yvelines - Trappes - Instauration du dispositif de déclaration de mise en location (DML) et de l'autorisation préalable à la mise en location (APML) pour les résidences principales, et délégation de leur mise en œuvre à la commune de Trappes

Avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 15 juin 2022

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne et contre les marchands de sommeil, un encadrement législatif donne la possibilité aux établissements de coopération intercommunale (EPCI) et aux communes volontaires, de s'assurer de la qualité du parc de logement locatif privé en procédant à la surveillance de cette dernière.
En effet, la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et les articles L. 634-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH) introduisent à ce titre deux nouveaux dispositifs :

- le « permis de louer », comprenant deux régimes, vise à lutter contre le mal-logement en permettant aux communes d'appliquer des mesures de contrôle des biens mis en location. Ce dispositif oblige en effet tout propriétaire privé dont le logement se trouve dans un secteur concerné, soit à:

 - Déclarer une mise en location » (DML)
 - Demander une autorisation préalable de mise en location (APML)

- le « permis de diviser » permet quant à lui de faire face à des divisions de maisons en plusieurs appartements, dont la qualité peut s'avérer assez médiocre. Ainsi sa mise en place, sur un périmètre au préalable défini par la collectivité, oblige tout propriétaire concerné et souhaitant diviser un bien, à demander une « autorisation préalable à la division de logement ».

Ces démarches répondent aux objectifs des plans départementaux, tels que le Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDHI), et le Plan Départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), couvrant la période 2017 à 2022.

A l'échelle du territoire, le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2018-2023 intègre une fiche action sur la prévention contre les marchands de sommeils et les situations locatives complexes. Dans ce cadre, SQY accompagne les communes dans la compréhension du phénomène (formations, indicateurs, cartographies) et leur volonté de mise en place d'outils ciblés.

Au regard des éléments législatifs et de son contexte local, la commune de Trappes a été la première du territoire à faire part de sa volonté de disposer de ces nouvelles solutions juridiques, pour améliorer sa connaissance du parc privé locatif, et prévenir la localisation de biens susceptibles de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique.

A l'appui des données actualisées par SQY sur le parc privé trappiste, et des remontées de l'activité de terrain du Service salubrité et hygiène de la Ville de Trappes, la commune de Trappes souhaite la mise en place du permis de louer, dans un premier temps, sous ses deux régimes :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- La déclaration de mise en location (DML) : sur l'ensemble de la commune (hors secteurs APML).

- L'autorisation préalable à la mise en location (APML) sur les zones suivantes annexées jugées « à risque », concentrant des fragilités :

 1. Périmètre Action Cœur de ville (identification « à la rue ») :
 - Secteur Jaures,
 - Secteur centre-village,
 - Secteur Joliot-Curie,
 - Secteur gare

 2. Périmètre du quartier de la Boissière (identification « à la rue »)

 3. Copropriétés en potentielle fragilité forte à très forte (identification « à l'adresse »)
 - Copropriété Jean Cocteau (N°1; N°2/5; N°6/9; N°10/13; N°14)
 - Copropriété Terrasse de Sand (N°6/8; 14/16- rue G.Sand)
 - Copropriété Le Porrois (N°3 et 4 -square Louis Pergaud)

La sectorisation fine de la mise en place de ce permis de louer est une déclinaison opérationnelle de la stratégie d'intervention du parc privé qui fait l'objet de la délibération cadre de politique générale n°2022-259. Cette nouvelle stratégie impacte largement la commune de Trappes (OPAH-RU, dispositifs ciblés sur les mono- copropriétés en potentielle grande fragilité) ; et recoupe de fait les secteurs visés par le permis de louer. Ces derniers coïncident par ailleurs très majoritairement à des signalements de locations en immeubles, ou en tissu pavillonnaire individuel, instruits par le service salubrité et d'hygiène de l'habitat de la commune.

Juridiquement une délibération de SQY, compétente en matière d'habitat, est obligatoire pour asseoir l'instauration et la délégation de la mise en œuvre, la gestion et le suivi du permis du louer à la commune de Trappes. Les composantes doivent être formalisées dans une convention précisant :
- Les zones géographiques ciblées de la DML et de l'APML,
- Les modalités relatives aux dépôts, demandes et enregistrements,
- Les modalités relatives à l'instruction, délivrance ou refus de la DML et APML,
- La date d'entrée en vigueur du dispositif.

Il convient de noter que l'organisation et les moyens alloués (techniques, financiers) à l'instauration du permis de louer restent pleinement du ressort de la commune ; ce point est inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal du 4 juillet 2022.

Par ailleurs, la date effective du dispositif ne peut intervenir que dans les 6 mois suivant la publication de la délibération de SQY, soit à compter du 1er janvier 2023.

Un rapport annuel sera établi et transmis à SQY au cours de cette délégation, qui couvre la durée du PLH en cours, soit au 31 décembre 2023 (date qui pourrait être prorogée d'un an dans l'attente de la prorogation du nouveau PLH).

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Instaure sur la commune de Trappes le dispositif de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable à la mise en location pour les résidences principales, selon les périmètres identifiés aux plans ci-annexés.

Article 2 : Décide de l'entrée en vigueur de ce dispositif au 01 janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 (prorogeable d'un an).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 3 : Délègue à la commune de Trappes la mise en œuvre et le suivi du dispositif permis de louer, sous ses deux régimes, et sous réserve d'une délibération de son Conseil Municipal.

Article 4 : Précise que les modalités de cette délégation, notamment celles relatives au dépôt des demandes, leur enregistrement, leur instruction ainsi que la délivrance ou le refus de déclaration ou d'autorisation, sont établies dans une convention entre SQY et la commune de Trappes.

Article 5 : Approuve la convention précisant les modalités d'exercice de cette délégation.

Article 6 : Autorise le Président ou son représentant à signer la convention de délégation ainsi que tous les documents y afférents.

Article 7 : Précise que la présente délibération sera notifiée à la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) et à la caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Urbanisme et Aménagement du territoire

Monsieur Lorrain MERCKAERT, Vice-président en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire, rapporte les points suivants :

1 2022-297 Saint-Quentin-en-Yvelines - Montigny-le-Bretonneux - Projet Anneau Rouge avec la société CODIC - Fixation du montant des redevances d'occupation du Domaine Public

Avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 15 juin 2022

Dans le cadre de la démolition partielle de l'immeuble dit « de l'Anneau Rouge » et du projet de construction d'un nouvel immeuble de bureaux et de commerces par la société Codic (Codic France ou Codic International), cette dernière aura besoin d'occuper des emprises appartenant à Saint-Quentin-en-Yvelines pour la réalisation de son chantier.

La durée prévisionnelle du chantier est fixée à 34 mois, soit pour un démarrage espéré en novembre 2022 un achèvement prévu en août 2025.

Néanmoins, compte tenu de la situation stratégique de ce foncier, à proximité immédiate de la gare de Saint-Quentin-en-Yvelines, la commune de Montigny-le-Bretonneux et la communauté d'agglomération impose à ce chantier des contraintes importantes en exigeant notamment un phasage de celui-ci pour permettre la continuité des flux de voyageurs, sans interruption de l'activité de la gare.

Par ailleurs, la gare de Saint-Quentin-en-Yvelines constitue l'un des pôles majeur d'accès prévu pour les jeux olympiques et paralympique devant se dérouler sur le territoire intercommunal. Aussi des contraintes supplémentaires pour le chantier pourraient également être demandées par les collectivités et le comité d'organisation des jeux olympiques (COJO).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La Communauté d'Agglomération a institué, par délibération du Conseil Communautaire du 12 février 2009, sur l'ensemble de son patrimoine, des redevances d'occupation raisonnables et proportionnées, tenant compte, notamment, de la durée de l'occupation et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Toutefois, et en l'espèce, vu l'intérêt collectif du projet de réhabilitation dans la politique de renouvellement du secteur dit « Hyper centre » situé sur la commune de Montigny-le-Bretonneux et des obligations imposées par les personnes publiques sur le chantier qui ne peuvent avoir pour impact d'aggraver la situation de l'opérateur dont le projet se trouve déjà soumis à des contraintes techniques et financières importantes, l'application stricte de la délibération n'est pas pertinente et nécessite une mise en œuvre adaptée.

Concernant le domaine public, le nouveau Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), et notamment son article L2125-1, exige que toute occupation du Domaine Public soit assortie d'une autorisation de l'autorité compétente et d'une redevance applicable selon la nature de cette occupation.

Il a donc été convenu entre SQY et la société Codic (Codic France ou Codic International) une occupation du domaine public de SQY pour un montant forfaitaire de 225 000 € pour toute la durée du chantier.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Dit que la ou les occupation(s) temporaire(s) du domaine public de la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines nécessaire(s) au chantier de la société Codic (Codic France ou Codic International) pour la réalisation de son projet de construction d'un nouvel immeuble de bureaux et de commerces sera soumis à une redevance forfaitaire de 225 000 € pour toute la durée du chantier.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

2 2022-289 Saint-Quentin-en-Yvelines - Ligne 18 - Occupations par la Société du Grand Paris - Fixation du montant des redevances d'occupation du Domaine Public et Privé appartenant à la Communauté d'Agglomération

Avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 15 juin 2022

La Société du Grand Paris (SGP) a pour mission principale de concevoir et d'élaborer les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation, qui comprend la construction des lignes, ouvrages et installations fixes, la construction et l'aménagement des gares.

C'est dans ce contexte que la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et la Société du Grand Paris ont convenu la signature entre elles d'un protocole foncier afin d'arrêter les principes et conditions d'occupation temporaire du domaine de SQY par la SGP et d'exercice de sa maîtrise foncière pour les volumes et emprises nécessaires aux ouvrages, constructions et installations de la SGP.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Pour réaliser les travaux de l'infrastructure du Grand Paris Express, la SGP doit donc occuper, hors périmètre du bail emphytéotique liant SQY et la Fédération française de Golf), un certain nombre de terrains situés sur les communes de Magny-les-Hameaux et Guyancourt qui appartiennent au domaine privé et au domaine public de SQY.

La Communauté d'Agglomération a institué, par délibération du Conseil Communautaire du 12 février 2009, sur l'ensemble de son patrimoine, des redevances d'occupation raisonnables et proportionnées, tenant compte, notamment, de la durée de l'occupation et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Toutefois, et en l'espèce, vu l'intérêt général et le caractère stratégique que revêt ce projet pour le territoire de SQY, l'application stricte de la délibération n'est pas adaptée et nécessite une mise en œuvre circonstanciée.

Concernant le domaine public, le nouveau Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), et notamment son article L2125-1, exige que toute occupation du Domaine Public soit assortie d'une autorisation de l'autorité compétente et d'une redevance applicable selon la nature de cette occupation.

Néanmoins, par dérogation à ce principe, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

Pour permettre à la SGP de réaliser ses travaux sur son domaine public, la Communauté d'Agglomération a convenu d'appliquer le principe de gratuité de ces occupations.

Concernant le domaine privé, SQY doit prendre en compte la nature de l'occupation pour un motif d'intérêt général et la contrepartie que cette occupation procure au territoire de l'Agglomération (infrastructure nouvelle). Ces deux éléments, couplés à l'absence d'incidence patrimoniale pour SQY, justifient une occupation à des conditions avantageuses.

Il a donc été convenu entre SQY et la SGP que le droit d'occupation du domaine privé, pour les parcelles en zone UAi, sera consenti à titre onéreux, et sera calculé de la manière suivante : 10 % de la valeur vénale par m² par an avec abattement de 40 % pour précarité.

Il a également été convenu entre SQY et la SGP que le droit d'occupation du domaine privé en zone Au et en zone N sera fixé forfaitairement à 4 €/m²/an d'occupation.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Dit que l'ensemble des occupations du domaine public de la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines nécessaires à la réalisation de la ligne 18 par la Société du Grand Paris ne sera pas soumis à redevance.

Article 2 : Dit que l'ensemble des occupations du domaine privé de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, pour les parcelles en zone UAi, nécessaires à la réalisation de la ligne 18 par la Société du Grand Paris sera consenti à titre onéreux, et sera calculé de la manière suivante : 10 % de la valeur vénale par m² par an avec abattement de 40 % pour précarité.

Article 3 : Dit que l'ensemble des occupations du domaine privé de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, pour les parcelles en zone Au et en zone N sera fixé forfaitairement à 4 €/m²/an d'occupation.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 4 : Autorise le Président ou son représentant à signer les conventions d'occupation temporaire (domaine public) ou baux à loyer (domaine privé) avec la Société du Grand Paris pour la réalisation de la ligne 18.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

3 2022-276 Saint-Quentin en Yvelines - la Verrière - Zone d'Aménagement Concerté Gare Bécannes - Ajustement des orientations stratégiques et programmatiques à prendre en compte dans le cadre de la procédure de ZAC - Abrogation les délibérations n° 2017-497 du 16 février 2018 et n° 2018-433 du 28 juin 2018 relative à la modification du dossier de création de la ZAC Gare - Bécannes

Avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 15 juin 2022

Générer un choc d'attractivité susceptible d'entraîner redynamisation et changement d'image à l'échelle de la commune, telle est aujourd'hui l'ambition du projet urbain dit « Gare Bécannes », porté par Saint Quentin en Yvelines et la commune de la Verrière.

Ce projet, en réflexion depuis des années, entre aujourd'hui dans une phase décisive, avec notamment :

- La **reprise des études de maîtrise d'œuvre urbaine**, qui aboutira d'ici fin 2022 à l'élaboration d'un nouveau plan guide partagé
- La mise au point des dossiers règlementaires requis pour la mise en œuvre du projet : dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté, Autorisation Environnementale Unique… Le premier temps fort de la procédure sera **l'approbation du dossier de réalisation**, prévue en fin d'année 2022.

La relance des études procède d'un accord intervenu en 2020 avec la nouvelle Municipalité sur les modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi formulées :

- Un maintien en l'état du dossier de création dont il s'agissait de conserver le bénéfice pour le dossier de réalisation à suivre ;
- Un programme qui, bien que revu à la baisse notamment sur la composante logement, s'inscrit dans l'enveloppe fixée par le dossier de création soit :
 - 145 000 m² environ de surface de plancher (SDP) à destination de logement ;
 - 50 000 à 60 000 m² de SDP destinés aux activités (bureaux, artisanat, locaux mixtes…)
 - 5000 à 7000 m² de SDP dédiés aux équipements collectifs ;
 - 3 000 à 6 000 m² de SDP dédiée aux commerces et services de proximité.
- Un périmètre inchangé.
- Un respect de l'économie générale du projet objet du dossier de création

Le projet s'inscrit donc dans les objectifs initiaux mentionnés par la délibération approuvant le dossier de création en 2015 par SQY, à savoir :

- Créer un véritable écoquartier comprenant notamment une offre de logements conséquente et diversifiée avec les équipements et services associés sur le secteur des Bécannes mais également faire émerger un véritable cœur de ville (lieu de centralité) à l'interface de l'urbanisation existante au sud des voies ferrées et des friches à reconquérir ;
- Permettre un rééquilibrage social à terme de la commune et favoriser les parcours résidentiels à l'échelle de la ville et de l'agglomération ;
- Développer un secteur à dominante « activités économiques », générateur de nombreux emplois, situé autour de la gare, en vitrine de la RN 10 entre le carrefour de la Malmedonne et le pont Schuler. Il s'agit de conforter les activités existantes et de favoriser l'accueil de nouvelles entreprises en lien avec les filières stratégiques émergentes du territoire ;
- Favoriser l'accessibilité, le désenclavement et la desserte du territoire ;
- Concevoir un projet de quartier intégré et connecté à la ville, en complémentarité des polarités existantes, en lien avec les lieux de vie et de convivialité présents, développant et mettant en scène la trame verte et bleue.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le travail mené depuis 2015, et ce spécialement dans le cadre de la reprise des études de maîtrise d'œuvre urbaine, a permis d'affiner la traduction opérationnelle des objectifs poursuivis, tout en enrichissant les ambitions visées, dans le respect des principes fixés par le dossier de création en vigueur.

Aussi SQY et la commune de la Verrière ont-ils travaillé à la conception d'une opération qui puisse, dans le cadre fixé par le dossier de création de 2015 :

- **Répondre aux enjeux de rééquilibrage de l'offre de logements à l'échelle communale** en visant une production de logements diversifiée et complémentaire avec une dominante en accession, notamment sur les secteurs du cœur de ville élargi et des franges du secteur dit des Bécannes, sur une jauge qui s'établit désormais autour de **1400 logements environ à l'échelle de la totalité du périmètre**. Cette jauge s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe fixée par la ZAC et respecte les objectifs de densité du Schéma Directeur de la Région Ile de France. La programmation ainsi recherchée pourrait s'établir selon des principes de diversification de l'offre passant notamment par :
 - Une proportion minoritaire de logements locatifs sociaux ;
 - Une part majoritaire de logements en accession.

Les études en cours permettront de fixer les typologies et leur pondération au sein du programme.

- **Constituer une nouvelle polarité urbaine** dotée de l'ensemble des fonctionnalités d'un centre-ville élargi – une offre de logements complète aux typologies variées, une offre de commerces et services diversifiée, des équipements publics de proximité – et assurant la convergence de différents quartiers aujourd'hui peu liés (Orly Parc I et II, gare, secteur des Bécannes) ;
- **Développer un nouveau pôle à dominante d'activités économiques**, en proposant un quartier mixte sur le secteur Gare Agiot, accueillant à la fois des activités économiques, de l'habitat spécifique, des équipements et des commerces en pied du pole gare multimodal ;
- **Fonder l'identité du projet urbain et paysager sur une forte présence de la nature en ville**, dans une logique de complémentarité entre espaces urbanisés et grand paysage ;
- **Développer une activité productive dans une couronne verte à vocation agricole** : proposer une transition maraîchère à l'interface de l'urbanisation et de la plaine agricole ;
- **Promouvoir une exigence d'exemplarité dans la qualité et la performance globale des constructions** (modes constructifs, exemplarité environnementale…) ;
- **Rechercher un mode de conception inédit et innovant ;**
- **Et ainsi produire une opération pionnière du changement d'image pour la Ville**.

Les études en cours depuis 2020 sont aujourd'hui suffisamment avancées pour permettre de stabiliser ces orientations.

Il est ainsi proposé de les approuver formellement dans la perspective de l'adoption prochaine du dossier de réalisation, afin de confirmer le parti pris suivi ainsi que les ambitions et attendus du projet pour conforter sa mise en œuvre opérationnelle.

Par ailleurs, en 2018, SQY avait adopté, en lien avec la Commune, des orientations qui divergeaient des objectifs de 2015 et nécessitaient, par-là même, d'engager une procédure de modification du dossier de création :

- **La délibération du 16 février 2018 visait à arrêter des orientations stratégiques de programmation**, pour la réactivation du processus d'urbanisation du secteur Gare Bécannes, qui devait conduire à terme à une modification de la ZAC. Elle reconfirmait les modalités d'aménagement (réalisation en régie par SQY), fixait des modalités de gouvernance (mise en place d'un comité de pilotage ad hoc), prévoyait la possibilité pour la commune de se faire assister par son propre conseil et précisait les principes de reprise des études en vue d'approuver le dossier de réalisation.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

-

- **La délibération du 28 juin 2018 adoptait quant à elle les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalables à la mise en œuvre de la modification de la ZAC.**
 Les objectifs suivants étaient ainsi énoncés :
 - Répondre aux besoins de la population verriéroise et des usagers du territoire en termes d'offre de logements, de diversification de l'habitat, d'emploi, de services, de commerces et d'équipements publics, visant notamment à faciliter le rapprochement domicile emploi ;
 - Créer une offre de qualité d'environ 1 000 nouveaux logements. Ainsi, les grands équilibres de financement de logements visés s'établissent aux environ de 75% de logements en accession libre et maîtrisé, et 25% en locatif social. La poursuite des études permettra d'affiner plus précisément ces proportions et de préciser à l'intérieur de ces deux catégories la ventilation des différents modes de financement ;
 - Développer un nouveau pôle d'activités économiques valorisant pour le territoire, en intégrant l'ensemble de la ZA de l'Agiot dans le périmètre de la ZAC ;
 - Désenclaver la commune, renforcer son accessibilité et sa lisibilité, en lien avec la création du futur pôle gare multimodal ;
 - Conforter les caractéristiques environnementales du territoire par la création d'un Eco quartier,
 - Construire un projet en concertation avec la population ;
 - Limiter l'urbanisation aux seuls secteurs nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

Or, SQY et la nouvelle Municipalité ayant depuis réaffirmé le cadre fixé en 2015 en convenant des orientations stratégiques et de programmation précisées ci-avant, ces délibérations spécifiques de 2018, prises à un moment donné, sont aujourd'hui devenues dépourvues d'objet.

En conséquence, il est proposé, dans un souci de lisibilité, d'abroger ces délibérations qui ne répondent plus aux circonstances actuelles et n'ont plus lieu d'être au regard du dossier de ZAC en vigueur et des orientations aujourd'hui poursuivies, surtout en ce qui concerne :

- Le périmètre de l'opération, que les délibérations de 2018 prévoyaient de modifier, d'une part en étendant la ZAC à l'est sur le secteur de l'Agiot, d'autre part en soustrayant une partie du secteur sud des Bécannes, destinée à être conservée en réserve foncière ;
- La programmation revue autour de 1 000 nouveaux logements sur une partie majoritaire du secteur initial dit des Bécannes (dont 75 % en accession libre et maîtrisée et 25 % en locatif social), alors que la jauge de l'opération s'établirait aujourd'hui à environ 1400 logements sur de nouveaux équilibres programmatiques.

En outre, les modalités de concertation que ces délibérations prévoyaient n'ont plus de fondement dans la mesure où il ne s'agit plus de procéder à une modification du dossier de création et donc de réengager une démarche aussi large que celle qui avait conduit à son élaboration. Toutefois les éléments issus des études en cours feront naturellement l'objet d'un partage avec la population avant l'approbation du dossier de réalisation.

La commune de La Verrière délibérera dans les mêmes termes lors de son Conseil Municipal du 29 juin.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la déclinaison opérationnelle des objectifs poursuivis par la ZAC Gare Bécannes telle qu'elle ressort des études produites depuis 2020, dans le respect des objectifs du dossier de création initial :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- **Répondre aux enjeux de rééquilibrage de l'offre de logements à l'échelle communale** en visant une production de logements diversifiée et complémentaire avec une dominante en accession, notamment sur les secteurs du cœur de ville élargi et des franges du secteur dit des Bécannes, sur une jauge qui s'établit désormais autour de **1400 logements environ à l'échelle de la totalité du périmètre**. Cette jauge s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe fixée par la ZAC et respecte les objectifs de densité du Schéma Directeur de la Région Ile de France. La programmation ainsi recherchée pourrait s'établir selon des principes de diversification de l'offre passant notamment par :
 - Une proportion minoritaire de logements locatifs sociaux ;
 - Une part majoritaire de logements en accession.

 Les études en cours permettront de fixer les typologies et leur pondération au sein du programme.
- **Constituer une nouvelle polarité urbaine** dotée de l'ensemble des fonctionnalités d'un centre ville élargi – une offre de logements complète aux typologies variées, une offre de commerces et services diversifiée, des équipements publics de proximité – et assurant la convergence de différents quartiers aujourd'hui peu liés (Orly Parc I et II, gare, secteur des Bécannes) ;
- **Développer un nouveau pôle à dominante d'activités économiques**, en proposant un quartier mixte sur le secteur Gare Agiot, accueillant à la fois des activités économiques, de l'habitat spécifique, des équipements et des commerces en pied du pole gare multimodal ;
- **Fonder l'identité du projet urbain et paysager sur une forte présence de la nature en ville**, dans une logique de complémentarité entre espaces urbanisés et grand paysage ;
- **Développer une activité productive dans une couronne verte à vocation agricole** : proposer une transition maraîchère à l'interface de l'urbanisation et de la plaine agricole ;
- **Promouvoir une exigence d'exemplarité dans la qualité et la performance globale des constructions** (modes constructifs, exemplarité environnementale…) ;
- **Rechercher un mode de conception inédit et innovant ;**
- **Et ainsi produire une opération pionnière du changement**

Article 2 : Abroge les délibérations n° 2017-497 du conseil communautaire en date du 16 février 2018 relatives aux orientations stratégiques de programmation et à la réactivation du processus d'urbanisation du secteur Gare-Bécannes-Agiot et n° 2018-233 du conseil communautaire en date du 28 juin 2018 relative à la modification du dossier de création de la ZAC Gare – Bécannes.

Article 3 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Sous-préfet de Rambouillet-
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Maire de La Verrière.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

4 2022-249 Saint-Quentin-en-Yvelines - La Verrière - ZAC Gare-Bécannes - Adhésion à la charte EcoQuartier

Avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 15 juin 2022

Le Préfet des Yvelines, par arrêté en date du 29 février 2016, a approuvé le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Bécannes sur le territoire de la commune de La Verrière.

Auparavant, le Conseil Communautaire par délibération n° 2011-461 en date du 19 mai 2011 a approuvé des objectifs poursuivis pour l'aménagement dans différents secteurs de la commune de La Verrière, dont le quartier de la gare, les entrées de ville, la Zone d'Activités (ZA) de l'Agiot, le quartier Orly Parc et le secteur dit des Bécannes et engagé, en vertu de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation portant sur ledit projet d'aménagement, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Par la suite**,** le Conseil communautaire, par délibération n°2015-530 en date du 25 juin 2015, a approuvé le bilan de la concertation relative au projet de la ZAC) « Gare–Bécannes » à La Verrière.

Enfin dans la même séance le Conseil Communautaire par délibération n°2015-531 a approuvé le projet de dossier de création de la future ZAC Gare-Bécannes et demandé à Monsieur le Préfet des Yvelines d'une part, de solliciter l'avis de l'autorité environnementale sur le projet d'étude d'impact et de mettre à disposition du public lesdits avis et étude d'impact, et d'autre part, de prendre un arrêté portant création de là de la ZAC Gare-Bécannes à La Verrière après ladite mise à disposition.

Générer un choc d'attractivité susceptible d'entraîner redynamisation et changement d'image à l'échelle de la commune, telle est l'ambition du projet urbain dit « Gare Bécannes » sur le territoire de la Verrière.

Ce projet, en réflexion depuis des années, entre aujourd'hui dans une phase décisive, avec notamment :

- La reprise des études de maîtrise d'œuvre urbaine, qui aboutira à l'élaboration d'ici fin 2022 d'un nouveau plan guide partagé ;
- La mise au point des dossiers règlementaires requis pour la mise en œuvre du projet : dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté, Autorisation Environnementale de l'Urbanisme…

Ce projet participe d'une stratégie plus large qui vise à assurer, par des investissements massifs, une mise à niveau générale des équipements structurants sur un secteur allant du pont de la Villedieu au carrefour de la Malmedonne : réaménagement du pôle gare (dont les travaux sont d'ores et déjà en cours), reconfiguration du carrefour de la Malmedonne, réaménagement des cœurs d'îlot d'Orly Parc, rénovation urbaine du Bois de l'Étang, doublement du pont de la Villedieu. **A horizon 10 ans, 250 M d'€ devraient ainsi être investis dans l'environnement du projet, soit un niveau d'intervention sans précédent qui permettra de fixer les conditions d'une nouvelle donne urbaine à l'échelle du secteur.**

A la hauteur de ces enjeux, **l'opération « Gare Bécannes » est elle-même inédite de par son ampleur et ses ambitions**, puisqu'elle vise la constitution d'une nouvelle polarité urbaine, se déployant de façon coordonnée sur trois sites et un périmètre d'ensemble de plus de 70 hectares.
La réussite de ce projet se mesurera donc tant à la qualité de son contenu programmatique qu'à la qualité de son articulation avec le reste de la ville, dont il doit devenir une des centralités fédératrices.

Ce programme s'inscrit dans les objectifs initiaux fixés par la délibération du Conseil Communautaire n°2015-531 en date du 25 juin 2015 susvisée:

- Créer un véritable éco quartier comprenant notamment une offre de logements conséquente et diversifiée avec les équipements et services associés sur le secteur des Bécannes mais également faire émerger un véritable cœur de ville (lieu de centralité) à l'interface de l'urbanisation existante au sud des voies ferrées ;
- Permettre un rééquilibrage social à terme de la commune et favoriser les parcours résidentiels à l'échelle de la ville et de l'agglomération ;
- Développer un secteur à dominante « activités économiques », situé autour de la gare, en vitrine de la RN 10 ;
- Favoriser l'accessibilité, le désenclavement et la desserte du territoire ;
- Concevoir un projet de quartier intégré et connecté à la ville, en complémentarité des polarités existantes, en lien avec les lieux de vie et de convivialité présents, développant et mettant en scène la trame verte et bleue.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Sur ces bases, Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune de la Verrière ont travaillé à l'élaboration d'une opération qui puisse :

- **Répondre aux enjeux de rééquilibrage de l'offre de logements à l'échelle communale** en visant une production de logements diversifiée et complémentaire avec une dominante en accession, notamment sur les secteurs du cœur de ville élargi et des franges du secteur dit des Bécannes, sur une jauge qui s'établit désormais autour de **1400 logements environ à l'échelle de la totalité du périmètre**. Cette jauge s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe fixée par la ZAC et respecte les objectifs de densité du Schéma Directeur de la Région Ile de France. La programmation ainsi recherchée pourrait s'établir selon des principes de diversification de l'offre passant notamment par :
 - Une proportion minoritaire de logements locatifs sociaux ;
 - Une part majoritaire de logements en accession.

Les études en cours permettront de fixer les typologies et leur pondération au sein du programme.

- **Constituer une nouvelle polarité urbaine** dotée de l'ensemble des fonctionnalités d'un centre-ville élargi – une offre de logements complète aux typologies variées, une offre de commerces et services diversifiée, des équipements publics de proximité – et assurant la convergence de différents quartiers aujourd'hui peu liés (Orly Parc I et II, gare, secteur des Bécannes) ;
- **Développer un nouveau pôle à dominante d'activités économiques**, en proposant un quartier mixte sur le secteur Gare Agiot, accueillant à la fois des activités économiques, de l'habitat spécifique, des équipements et des commerces en pied du pole gare multimodal ;
- **Fonder l'identité du projet urbain et paysager sur une forte présence de la nature en ville**, dans une logique de complémentarité entre espaces urbanisés et grand paysage ;
- **Développer une activité productive dans une couronne verte à vocation agricole** : proposer une transition maraîchère à l'interface de l'urbanisation et de la plaine agricole ;
- **Promouvoir une exigence d'exemplarité dans la qualité et la performance globale des constructions** (modes constructifs, exemplarité environnementale…) ;
- **Rechercher un mode de conception inédit et innovant ;**
- **Et ainsi produire une opération pionnière du changement d'image pour la Ville**.

Aussi les trois sites qui composent le périmètre se verront-ils attribuer des fonctions complémentaires et coordonnées :

- Un **nouveau « cœur de ville »** attractif, animé, résidentiel, commerçant et doté d'équipements publics de proximité, sera constitué sur les anciennes emprises MGEN au cœur d'Orly Parc. Elément moteur de l'opération dont il initiera le développement, sa réussite conditionnera le succès du projet dans son ensemble ;
- Le **secteur gare-Agiot**, qui, redynamisé en profondeur depuis la gare requalifiée, accueillera à la fois des activités économiques, de l'habitat spécifique, et des commerces ;
- Le **secteur des Bécannes,** qui composera un grand secteur résidentiel à l'interface de la plaine agricole, et permettra de diversifier encore les typologies proposées et de répondre à tous les modes d'habiter.

C'est dans ces conditions que la participation à la démarche EcoQuartier est apparue comme un prolongement naturel des ambitions affichées sur l'opération Gare – Bécannes.

Le label EcoQuartier, délivré par le Ministère de la Transition Ecologique, a pour but de distinguer et valoriser des démarches de conception et de réalisation urbaines durables et contextualisées. Il s'appuie sur un référentiel de 20 engagements, répartis en 4 dimensions : démarche et processus, cadre de vie et usages, développement territorial, environnement et climat.

Le processus de labellisation comprend 4 étapes au total en fonction de l'avancement du projet et du niveau de tenue des objectifs : l'engagement, la mise en chantier, la livraison du projet et la vie de quartier et son amélioration continue avec et pour ses usagers.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Bien que la démarche EcoQuartier ne génère par elle-même aucune aide financière, elle n'en procure pas moins aux collectivités qui s'y engagent d'importants bénéfices directs et indirects :

- Un **appui méthodologique** dans la conception, le déroulement et l'évaluation du projet visant à faire émerger de nouveaux modes de production de la ville et une amélioration continue des pratiques d'aménagement ;
- Une **reconnaissance** du niveau d'ambition et de la qualité technique du projet par la production d'une labellisation officielle ;
- Une **mise en visibilité du projet** vis-à-vis de l'ensemble des publics concernés : grand public mais aussi partenaires institutionnels, financeurs, opérateurs…

Le projet « Gare Bécannes » peut prétendre ainsi à bénéficier au travers de ce label d'une reconnaissance de la démarche engagée, au regard notamment :

- De l'ampleur et de la portée de l'opération ;
- De sa contribution au renouvellement de la ville par la restructuration du tissu urbain et le traitement de friches ;
- De son niveau d'ambition programmatique, mixte et multifonctionnel : logements, équipements, activités, commerces…
- De la volonté de traiter de façon concomitante l'ensemble des leviers assurant la qualité du développement et la pérennité du projet ;
- De son partage avec la population au terme d'une démarche de concertation de plusieurs années. Ce travail sera poursuivi dans un cadre partenarial, en lien avec l'ensemble des usagers et habitants.
- Il est à noter enfin que ce projet a déjà été Lauréat de l'appel à projet de l'ADEME dénommé « Approche Environnementale Unique » en 2012. Cette démarche a été mise en œuvre dans le cadre des études urbaines réalisées de 2012 à 2016.

La démarche EcoQuartier apparaît à ce titre comme un appui indispensable dans la conception et la mise en visibilité de l'opération « Gare Bécannes », et il est proposé aujourd'hui d'en lancer la première étape par l'adhésion de SQY et de la commune de la Verrière à la Charte EcoQuartier. La signature de la charte EcoQuartier constitue la première étape du processus de labellisation et un engagement à assumer sa mise en œuvre opérationnelle.

La commune de La Verrière doit délibérer sur l'adhésion à la charte ecoquartier le 29 juin 2022.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Adhère à la charte EcoQuartier du Ministère de la Cohésion des Territoires dans le cadre de la réalisation du projet urbain Gare-Bécannes à La Verrière.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer ladite charte et les documents y afférents.

Article 3 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Sous-préfet de Rambouillet,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Maire de La Verrière.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

5 2022-224 Saint-Quentin-en-Yvelines - Guyancourt - Projet d'aménagement du secteur des garennes - Prise en considération au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme

Avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 15 juin 2022

Situé à proximité de l'hyper centre et de la gare de Montigny-le-Bretonneux / SQY, intégré dans le périmètre de la ZAC du Centre de Saint-Quentin-en Yvelines, le quartier des Garennes possède encore des capacités de développement urbain. Sa proximité des grands axes de transports et la présence du campus universitaire, ainsi que d'un espace vert monumental et d'un quartier résidentiel en font un pôle urbain majeur de la commune et un site à forts enjeux pour la Communauté d'agglomération.

La Commune de Guyancourt et la Communauté d'Agglomération de SQY souhaitent s'assurer d'une évolution qualitative de ce secteur et travailler à la définition d'un projet de développement du campus universitaire de Saint-Quentin-en-Yvelines, incluant un certain nombre d'équipement publics dans une réflexion globale d'évolution du quartier :

- Penser et maitriser les évolutions urbaines d'un quartier construit dans les années 80

- Identifier et anticiper les impacts routiers notamment sur l'impasse de la route de Troux et de la rue Hector Berlioz.
- Améliorer le fonctionnement urbain et initier la réfection des espaces publics majeurs (place Jacques Brel, …)
- Définir le projet de développement universitaire
- Permettre le développement d'un projet de pôle médical innovant
- Interroger les équipements publics nécessaires et leur implantation
- Préserver les respirations végétales et ilots de fraicheur participant de la trame verte en lien avec le parc urbain de l'agglomération

Le devenir et l'équilibre entre l'habitat, le campus universitaire et la mise à disposition des équipements publics doivent être améliorés pour accompagner l'évolution du territoire et lui permettre de répondre aux enjeux de demain : climatiques, économiques, de mobilité, de dynamisme démographique…

Ce secteur est soumis à une pression foncière intense et des projets de construction non souhaités intervenant sur ce site seraient susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ce projet d'aménagement global.

L'article L.424-1 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité, dans un périmètre d'études, à la Communauté d'agglomération, compétente à la fois en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et pour la délivrance des autorisations d'urbanisme en ZAC, d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisation concernant lesdits travaux, constructions ou installations.

Ce dispositif nécessite une délibération prenant en considération un projet d'aménagement du secteur et précisant le périmètre et les parcelles concernés.

L'instauration de ce périmètre d'études est valable pendant 10 ans.

La décision de sursis à statuer n'est valable que 2 ans. Un autre sursis pourra cependant être accordé sur un autre fondement juridique. La durée cumulée des deux sursis ne pourra excéder 3 ans.

Cette décision de sursis à statuer devra démontrer en quoi le projet est susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

M. MORTON explique qu'il doit rappeler à l'ordre de nombreux promoteurs immobiliers qui démarchent de manière sauvage sur ce secteur.

M. AFONSO demande s'il s'agit de promoteurs qui ont signé la charte.

M. MORTON répond que la plupart ne l'ont pas signé mais certains oui.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend en considération, au sens de l'article L424-1 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement universitaire du secteur des Garennes situé sur le territoire de la commune de Guyancourt afin qu'un sursis à statuer puisse être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de ladite opération sur les parcelles incluses dans le périmètre annexé à la délibération.

Article 2 : Désigne les terrains concernés par ledit périmètre tels qu'ils figurent dans la liste et au plan annexés à la présente délibération.

Article 3 : Dit que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-En-Yvelines devra être mis à jour afin que ce périmètre à l'intérieur duquel l'autorité compétente peut surseoir à statuer soit reporté dans ses annexes.

Article 4 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Guyancourt et à la Communauté d'Agglomération pendant un mois et d'une mention dans au moins un journal diffusé dans le département.

Article 5 : Dit que la présente délibération est tenue à la disposition du public à la Mairie de Guyancourt et à l'Hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, Direction de l'urbanisme et à la Préfecture des Yvelines, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 6 : Précise que la présente délibération sera exécutoire :

- après sa réception en Préfecture de Versailles
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Article 7 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Maire de Guyancourt

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

6 2022-230 Saint-Quentin-en-Yvelines - Villepreux - Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Débat sur les orientations générales d'aménagement et de développement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 15 juin 2022

A la demande de la commune de Villepreux, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines par délibération n°2020-398 en date du 17 décembre 2020, a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villepreux approuvé par délibération n°2017-226 B) du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 et modifié le 27 juin 2019.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Il présente le projet communal pour les années à venir et constitue, ainsi, la clé de voûte du PLU.

Les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Communautaire de SQY et du seul Conseil Municipal concerné par ladite révision, deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU comme en dispose l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Le diagnostic du territoire établi dans le cadre des études relatives à la révision du PLU menées en 2021 et 2022 a permis de dégager les grands enjeux sur la base desquels le projet de PADD du futur PLU révisé est fondé.

Les grands objectifs du projet de territoire de Villepreux se répartissent en trois grands axes. Ces axes sont répartis en orientations détaillées et contextualisées présentées dans le document support au débat et dont le contenu est défini par le code de l'urbanisme :

- **Axe 1 : Un territoire au patrimoine d'exception (naturel, bâti et agricole) à préserver et valoriser**
- **Axe 2 : Une ville à taille humaine, agréable à vivre**
- **Axe 3 : Une commune engagée pour une évolution maîtrisée et écoresponsable de son territoire**

Ces orientations ont été présentées le 16 juin 2022 en conférence intercommunale. Elles l'ont été aussi en réunion publique qui s'est tenue le mardi 31 mai 2022 à Villepreux.

Le conseil municipal de Villepreux en débattra le 27 juin 2022.

M. HAMONIC précise que le point a été adopté à l'unanimité en conseil municipal de Villepreux. Il se tient à disposition des élus pour tout renseignement et remercie les services communautaires.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Constate que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé de Villepreux ont été présentées et débattues,

Article 2 : Prend acte de la tenue, au sein du Conseil communautaire, du débat sur les orientations générales d'aménagement et de développement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villepreux**,**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 3 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Maire de Villepreux

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

7 2022-231 Saint-Quentin-en-Yvelines - Les Clayes-sous-Bois - Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Débat sur les orientations générales d'aménagement et de développement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 15 juin 2022

A la demande de la commune des Clayes-sous-Bois, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines par délibération n°2020-335 en date du 17 décembre 2020 a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) des Clayes-sous-Bois approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2013 et modifié le 28 septembre 2017 et le 4 avril 2019.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Il présente le projet communal pour les années à venir et constitue, ainsi, la clé de voûte du PLU.

Les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal, deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU comme en dispose l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Le diagnostic du territoire établi dans le cadre des études a permis de dégager les grands enjeux sur la base desquels le projet de PADD est fondé.
Ce diagnostic a été restitué aux habitants lors d'une réunion publique en date du 2 février 2022 et présenté aux personnes publiques associées le 8 février 2022.

Le projet de PADD se décline autour de trois grands axes. Ces axes sont répartis en orientations détaillées et contextualisées présentées dans le document support au débat :

1. **Axe 1 : Un cadre de vie préservé au sein d'un territoire au développement urbain maîtrisé**
2. **Axe 2 : Un cadre de vie protégé par un engagement pour la préservation de l'environnement clétien**
3. **Axe 3 : Un cadre de vie conforté par le maintien de l'attractivité et du dynamisme territorial**

Ces orientations ont été présentées le 16 juin 2022 en conférence intercommunale. Elles l'ont été aussi lors d'un atelier destiné au public le 21 mai 2022.

Le conseil municipal des Clayes-sous-Bois doit en débattre le 28 juin 2022.

M. GUIGUEN remercie M. MERCKAERT pour l'ensemble de sa présentation, ainsi que les services communautaires. Le point a été adopté en conseil municipal des Clayes-Sous-Bois

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Constate que les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé des Clayes-sous-Bois ont été présentées dans et débattues,

Article 2 : Prend acte de la tenue, au sein du Conseil communautaire, du débat sur les orientations générales d'aménagement et de développement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune des Clayes-sous-Bois**,**

Article 3 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Maire des Clayes-sous-Bois

Adopté à l'unanimité par 71 voix pour, 1 abstention(s) (M. HUE)

8 2022-232 Saint-Quentin-en-Yvelines - Maurepas - Modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune - Décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

Avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 15 juin 2022

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Maurepas a été approuvée par délibération n°2019-312 du conseil communautaire en date 26 septembre 2019;

La communauté d'agglomération, à la demande de la commune, a engagé une procédure de modification dudit PLU.

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, entré en vigueur le 16 octobre 2021, met en place un dispositif d'examen au cas par cas décidé par la personne publique responsable du document, suivant qu'elle estime ou non que l'évolution du document est susceptible de donner lieu à une évaluation environnementale (en dehors des cas d'évaluation systématique).

Cette décision est prise par l'organe délibérant de l'EPCI compétent ou le conseil municipal le cas échéant, par délibération motivée et publiée.
Si la personne responsable du document estime que celui-ci est insusceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et décide de ne pas réaliser une évaluation environnementale, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

En application de ce nouveau décret, le conseil communautaire doit donc délibérer sur la nécessité ou l'absence de nécessité de réaliser de ladite évaluation environnementale.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Il apparait au regard du la modification envisagée et du contexte territorial et environnemental, que ladite évolution du PLU est insusceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement :

- Aucun site Natura 2000 n'est répertorié sur la commune de Maurepas,
- Les modifications envisagées ne concernent que des sites déjà urbanisés,
- La suppression du périmètre de constructibilité limité (périmètre d'attente de projet d'aménagement global) Chemin de Paris au profit d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui vise à maitriser l'urbanisation de secteur et qui aboutira à terme à une limitation des possibilités de construire résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan et de prescriptions paysagères
- L'OAP Pariwest fait l'objet d'un remaniement pour une meilleure lisibilité et l'ajout de prescriptions paysagères/
- La suppression de l'emplacement réservé pour voirie situé pied du Donjon en vue de conserver le cadre existant au pied de cette tour au lieu de minéraliser et viabiliser les abords de cet édifice
- La rédaction de l'article relatif à la programmation de logements sociaux est améliorée,
- Les ajustements réglementaires opérés de par leur objet ou leur caractère mineur sont sans influence sur l'environnement

Par ailleurs, pour l'ensemble de ces motifs la modification envisagée est insusceptible d'affecter les deux sites Natura 2000 qui sont présents sur les communes voisines :
- La ZPS n°FR1112011, intitulée « Massif de Rambouillet et zones humides proches », dont certaines entités composantes sont localisées sur les communes d'Élancourt et le Mesnil-Saint-Denis.
- La ZPS n°FR1110025, intitulée « Étang de Saint-Quentin », d'une superficie de 87 hectares, localisée à environ 6 kilomètres de Maurepas sur la commune de Trappes.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Décide, en considérant que le projet de modification du PLU de Maurepas est insusceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de ladite modification.

Article 2 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Maurepas et au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines durant un mois,

Article 3 : Dit que la présente délibération sera transmise :

- À Madame la Sous-préfète de Rambouillet,
- Madame la Directrice de la direction départementale des territoires (DDT) des Yvelines

Article 4 : Précise que la présente délibération sera exécutoire :

- Après sa réception en Sous-préfecture de Rambouillet,
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

9 2022-251 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation de l'avenant n°2 au Contrat Yvelines Territoires

Avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 15 juin 2022

Le Contrat Yvelines territoires a pour objet de soutenir des projets structurants répondant aux orientations stratégiques de développement du Département.

Il associe aux côtés du Département, pour le territoire Saint-Quentinois, SQY et ses communes de plus de 25 000 habitants, à savoir Élancourt, Guyancourt, Trappes, Plaisir et Montigny-le- Bretonneux.

Ce contrat a fait l'objet d'un premier avenant, par délibération n°2020-199 du Conseil Communautaire du 19 novembre 2020, afin de porter l'enveloppe globale du Contrat de 20,3 à 30,4 M€.

Depuis son adoption, le Contrat Yvelines Territoires de SQY a permis de financer dix projets, via la signature de conventions opérationnelles, engageant un montant total de **17,51 M€** de subventions départementales, soit 58 % de l'enveloppe.

Trois projets d'envergure devraient faire l'objet de conventionnements, représentant un engagement prévisionnel de **9,11 M€** :

- L'aménagement du pôle gare de La Verrière pour 3,76 M€,
- La reprise de voiries au sein de la ZATE et la soulte de la RD35 à Trappes pour 4,15 M€,
- La création d'une médiathèque à Magny-les-Hameaux pour 1,2 M€,

De plus, l'aménagement de la colline d'Elancourt a fait l'objet d'une première convention financière, signée en novembre 2018 entre le Département et la SOLIDEO, maître d'ouvrage de la construction des équipements olympiques. L'annonce de surcoûts nécessite l'augmentation de la participation départementale à hauteur de 2,5 M€. Un avenant au Contrat Yvelines Territoires est donc nécessaire afin de revaloriser le montant de l'aide départementale et de fixer les modalités de financement de ce projet.

Afin de pouvoir financer ce projet, il est donc nécessaire de provisionner l'axe 1 dédié aux Jeux Olympiques d'un montant de **2,5 M€,** représentant une participation totale de 4 M€ au profit du projet olympique.

Par ailleurs, l'axe 5 dédié à la qualité de vie devra également être revalorisé d'un montant de 1,05 M€ afin de prendre en compte le financement de la médiathèque de Magny-les-Hameaux.

Les crédits non engagés abonderont les axes 1 et 5.

Il est également nécessaire de proroger une nouvelle fois la durée d'exécution du contrat jusqu'au 4 juillet 2023, au regard des délais de contractualisation nécessaires.

Le Département s'engage à financer à hauteur de **30,4 M€** des projets de développement répondant aux objectifs du Contrat Yvelines Territoires Saint-Quentin-en-Yvelines. Cette enveloppe financière se décompose selon les cinq axes suivants :

Axes opérationnels	**Enveloppes attribuées par avenant n°1**	**Enveloppes modifiées par avenant n°2**
1- Jeux Olympiques 2024	1,5 M€	**4 M€**
2- Numérique	17 M€	**13,9 M€**
3- Mobilités et Intermodalités	9,1 M€	**9,1 M€**
4- Aménagement Urbain et Développement Economique	1,5 M€	**1 M€**
5- Qualité de Vie	1,3 M€	**2,4 M€**
TOTAL	**30,4 M€**	**30,4 M€**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n°2 au Contrat Yvelines territoires.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer ledit avenant et tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

10 2022-234 Saint-Quentin-en-Yvelines - Bilan de la politique foncière de Saint-Quentin-en-Yvelines- Article L 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les opérations immobilières réalisées par les collectivités territoriales.

Avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 15 juin 2022

Chaque année, Saint-Quentin-en-Yvelines produit un bilan des acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers, qui doit faire l'objet d'une délibération annuelle de l'assemblée délibérante.

En effet, l'article L5211-37 du CGCT impose aux communes de plus de 2 000 habitants, aux personnes publiques ou privées agissant dans le cadre d'une convention avec les communes, et aux établissements publics de coopération intercommunale de produire un bilan des acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers.

Ce bilan, assorti du tableau récapitulatif, tend à apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par la Communauté d'agglomération

Le bilan recense les opérations de gestion « courante », qui regroupent tous les actes de gestion de la collectivité (acquisitions, prises à bail, conventions d'occupation précaires, etc.) pour son propre compte ou pour le compte des communes.

Il contient également les opérations de gestion immobilière et, enfin, les opérations foncières liées aux missions d'aménagement.

Parmi les éléments présentés, on peut relever les opérations significatives suivantes :

En matière de cessions :

- Montigny le Bretonneux – Cession à la Fondation Anne de Gaulle :

 En qualité d'aménageur, Saint-Quentin-en-Yvelines porte une démarche d'aménagement sur le secteur dit de l'ex-emprise A12 situé sur les communes de Montigny le Bretonneux et de Trappes.

 SQY a ainsi affirmé sa volonté d'assurer un développement cohérent sur ces emprises qui présentent un intérêt urbain évident pour assurer une communication entre secteurs résidentiels, parcs d'activités et équipements, en particulier sportifs.
 Dans ces conditions Saint-Quentin-en-Yvelines s'est engagé dans une démarche de maîtrise foncière auprès de l'Etat, propriétaire de ces emprises, en vue d'assurer la prise en compte effective de ces objectifs dans le cadre des projets d'aménagement qui sont appelés à y être développés.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

SQY a ainsi procédé à une première acquisition auprès de l'Etat en 2020, d'une emprise d'environ 1,6 ha sur la commune de Montigny le Bretonneux, en vue de la céder pour partie à la Fondation Anne de Gaulle pour la réalisation d'un centre médicosocial d'hébergement de personnes handicapées mentales et psychiques d'une capacité de 100 chambres et d'un « living-lab ».
La délibération du 4 février 2021 portait sur la promesse de vente à la Fondation. L'acte de vente définitif doit être signé d'ici à la fin juillet 2022. Les travaux de la Fondation pourraient commencer en septembre 2022.

- Elancourt – Cession à M. et Mme Vergez

Les époux VERGEZ, gérants de l'Intermarché d'Elancourt, ont sollicité Saint-Quentin-en-Yvelines afin de permettre la construction d'un immeuble à usage commercial devant notamment permettre le développement et la diversification de leur activité.

Monsieur et Madame VERGEZ et la communauté d'agglomération se sont donc rapprochés en vue d'étudier la faisabilité de ce projet de construction sur la parcelle cadastrée section AC n°277 et une partie de la parcelle cadastrée section AC n°285, situées sur la commune d'Elancourt, pour une emprise globale d'environ 5 768 m^2 et appartenant à Saint-Quentin-en-Yvelines.

Le déplacement de l'Intermarché est un élément fort sur lequel s'appuie le projet d'aménagement urbain du secteur dit des IV Arbres.
La promesse de vente a été signée le 1er juillet 2021. La durée de la promesse doit être prolongée par avenant au Bureau du 21 juin dans la mesure où toutes les conditions ne sont pas réalisées (recours en CNAC).

- Elancourt – cession à Pitch Promotion :

La commune d'Elancourt est propriétaire des parcelles cadastrées section AS n°22 et 203 situées impasse du Sauvageot dans le quartier du Village à Élancourt, anciennement affecté à l'activité du centre de loisirs Jean Baptiste Charcot et d'un terrain de basket.
Afin de valoriser ce foncier public, la société Pitch Promotion et la ville se sont donc rapprochées pour réaliser un projet de construction de 32 logements collectifs en accession libre.

Opération de plus de 30 logements, cette opération entre dans le champ de compétence de SQY comme défini par ses intérêts communautaires (avant 2022) et Saint-Quentin-en-Yvelines doit acquérir préalablement l'ensemble du foncier nécessaire auprès de la commune.
La demande de permis de construire a été déposé en décembre 2021.

En matière d'acquisitions :

- Guyancourt – acquisition M et Mme Priem :

Un projet global est en cours de définition sur les parcelles situées 15 route de Troux et chemin du Moulin à Vent.
Ce projet recouvre une parcelle appartenant à M. et Mme Priem, et un foncier accueillant un centre technique municipal, parcelles BV5 et BV6p.
Sur cette base, SQY a étudié la programmation et les modalités de mise en œuvre d'une opération d'une trentaine de logements environ en accession libre.
SQY a procédé en 2021 à l'acquisition de la parcelle appartenant à M. et Mme Priem pour un montant de 650 000 €, aux conditions de marché. L'opération doit se poursuivre par la délibération du CTM et l'organisation d'une consultation promoteurs.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Plaisir – acquisition SAS Les Etablissements Horticoles Georges TRUFFAUT :

Dans le cadre du projet SQY High Tech, SQY et la commune de Plaisir travaillent avec la société Truffaut qui y exploite un magasin à la définition d'un projet global qui permette à la fois d'optimiser le foncier de l'enseigne et de générer des capacités de développement. A ce titre une stratégie d'aménagement globale pourrait permettre à terme :

- d'assurer un raccordement direct au giratoire existant sur l'avenue d'Armorique ;
- de doter le magasin d'une vitrine nouvelle ouverte sur la voie qui serait ainsi réalisée depuis le giratoire ;
- de rationaliser et optimiser les emprises de stationnement, qui pourraient être reconstituées au nord du bâtiment ;
- d'assurer une valorisation des emprises ainsi libérées sur des fonctions complémentaires (commerce et services) susceptibles de contribuer au renforcement de l'attractivité du site.

Préalablement à cette recomposition d'ensemble, SQY a procédé à une première acquisition d'un ensemble de terrains de 13 593 m² pour un montant de 471 506 € H. L'acte a été signé le 18 novembre 2021.

- Elancourt – acquisition auprès de la société SEE Tisserand Automobile :

La société SEE TISSERAND AUTOMOBILE est propriétaire d'un local situé sur les parcelles cadastrées AC n°356 et n°363, au sein de la ZA des IV Arbres à Elancourt dans lequel elle exerce une activité de garage – concession automobile. Ce foncier est stratégique dans la perspective de la mise en œuvre du projet urbain des IV Arbres.

Aussi, il a été procédé à l'acquisition des biens de la SEE TISSERAND AUTOMOBILE au prix de 1 100 000 € décomposé comme suit

- Une somme de 550 000 € correspondant à l'acquisition des murs commerciaux
- Une somme de 550 000 € correspondant à l'indemnité d'éviction due au titre de la disparition du fonds de commerce.

La vente a été réalisée le 23 mars 2022.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du bilan des opérations immobilières communautaires réalisées en 2021, ainsi que du tableau récapitulatif.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

11 2022-295 Saint-Quentin-en-Yvelines-Opération d'aménagement dite des Rives du Plateau Urbain sur la commune de Trappes - Définition des orientations stratégiques et proposition de modalités de mise en œuvre

Ce point est retiré en séance et sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain conseil.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Cycle de l'eau

Madame Eva ROUSSEL, Conseillère Communautaire déléguée au Cycle de l'Eau, rapporte le point suivant :

1 2022-235 Saint-Quentin-en-Yvelines - Service public assainissement collectif et non collectif sur les communes de Coignières, Maurepas, Plaisir, les Clayes-sous-Bois et Villepreux - Concession de service public - Approbation du choix du concessionnaire de service public.

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 14 juin 2022

Par délibération n°2021-143 en date du 30 septembre 2021, le Conseil Communautaire s'est prononcé sur le choix du mode de gestion du service public d'assainissement collectif et non collectif sur les 5 communes de Saint-Quentin-en-Yvelines sous forme de concession de service public et après avis favorables de la Commission Consultative des Services Publics locaux du 22 septembre 2021 et du Comité Technique Paritaire du 23 septembre 2021.

Pour rappel ce contrat remplacera :

A compter du 1er octobre 2022 les 2 DSP actuelles suivantes:
- STEP de Plaisir : DSP avec SUEZ - contrat de 10 ans qui se termine le 30/09/2022
- Réseaux de Coignières/Maurepas et STEP de Maurepas : DSP avec SAUR de 13 ans qui se termine le 30/09/2022

A compter du 1er janvier 2024 la DSP suivante :
- Réseaux de Plaisir/Villepreux/les Clayes-sous-Bois : DSP avec SUEZ de 15 ans qui se termine le 31/12/2023.

Dans le cadre de la procédure de choix du futur concessionnaire, un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 20 octobre 2021. Les 5 sociétés suivantes ont répondu et envoyé leur candidature : SEVESC, VEOLIA, SAUR, SEFO et AQUALTER.

Au vu du rapport d'analyse des candidatures, des garanties financières, professionnelles et des références en adéquation avec la concession de service public envisagée, la commission Délégation de Service Public (DSP) du 9 décembre 2021 a retenu les 5 sociétés admises à présenter une offre. Le dossier de consultation leur a été envoyé le 17 janvier 2022 pour une remise des offres le 8 avril 2022.

3 entreprises ont remis une offre dans les délais, à savoir : SAUR, SEVESC et AQUALTER.

La Commission de DSP du 12 mai 2022 a émis un avis favorable pour engager les négociations avec deux candidats, à savoir : SAUR et SEVESC.

A l'issue des négociations, il est proposé de retenir l'offre de SEVESC pour une durée de 6,43 ans (6 ans 5 mois et 4 jours).

Pour information, les montants actuels des redevances des délégataires sont les suivantes:

1) Pour la collecte :
- Au 01/01/2022 : Redevance collecte pour les communes de Plaisir, Villepreux et les Clayes-sous-Bois : 0.5342 Euro HT/m3
- Au 01/01/2022 : Redevance collecte pour les communes de Coignières et Maurepas : 0.1848 euro HT/m3

2) Pour le traitement :
- Au 01/01/2022 : Redevance traitement pour la STEP de Plaisir : 0.5787 euro HT/m3
- Au 01/01/2022 : Redevance traitement pour le STEP de Maurepas : 0.5891 euro HT/m3

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La nouvelle concession entrainera les modifications tarifaires suivantes :

1) Sur les 5 communes une redevance collecte unique de 0.3798 euro HT/m3 appliquée en deux temps :
Au 01/10/2022 : Redevance collecte sur les communes de Coignières et Maurepas
Au 01/01/2024 : Redevance collecte sur les communes de Plaisir, Villepreux et les Clayes-sous-Bois

2) Sur les 5 communes, dont les eaux usées s'écoulent soit vers la STEP de Plaisir soit vers la STEP de Maurepas : une redevance traitement unique de 0.6875 euro HT/m3.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Décide de confier la gestion du service public d'assainissement collectif et non collectif sur les communes de Coignières, Maurepas, Plaisir, les Clayes-sous-Bois et Villepreux sous forme de contrat de concession à la SEVESC pour une durée de 6,43 ans.

Article 2 : Autorise le Président à signer ledit contrat de concession.

Article 3 : Décide que la rémunération du fermier sur l'usager, telle qu'elle découle de son offre, est déclinée comme suit :
- Redevance Collecte : 0.3798 euro HT/m3
- Redevance Traitement : 0.6875 euro HT/m3
Total Redevances (collecte et traitement) : 1.07 euro HT/m3

Article 4 : Décide que la rémunération du concessionnaire s'établira par prélèvement direct auprès des usagers.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Patrimoine Bâti Communautaire

En l'absence de Monsieur Bernard MEYER, Vice-Président en charge du Patrimoine Bâti, Monsieur François LIET, Conseiller communautaire en charge de la Voirie rapporte les points suivants :

1 2022-252 Montigny-le-Bretonneux - Gare de Saint-Quentin-Yvelines - Salle des pas perdus -Rapporter l'article 2 de la délibération n° 2022-15 du Conseil communautaire en date du 10 février 2022

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 14 juin 2022

SQY est propriétaire de lots de volume, au sein de l'Association Syndicale Libre Entreprise Individuelle (ASLEI) Place de la Gare, et notamment du lot de volume n°11 correspondant à la salle des Pas Perdus de la gare de Saint-Quentin-en-Yvelines/Montigny-le-Bretonneux.

La salle des pas perdus est un bien du domaine public de SQY.

Cette salle a été entièrement restructurée et rénovée en 2012 par SQY et les locaux commerciaux sont actuellement occupés par différents commerçants dont les autorisations d'occupations temporaires arrivent à échéance en 2022

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Dès lors, conformément aux dispositions de la loi dite Sapin II, du 9 décembre 2016 et l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, Saint-Quentin-en-Yvelines a mis en œuvre en janvier 2022 une procédure de sélection préalable des candidats pour l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité économique.

Dans le cadre de cette procédure de sélection préalable, la délibération n° 2022-15 du Conseil Communautaire en date du 10 février 2022 a notamment fixé, dans son article 2, la part fixe de la redevance d'occupation à 800€ HC/m²/an.

Toutefois, compte tenu de l'absence de réponse de candidats à l'ensemble des lots commerciaux ayant fait l'objet d'une procédure de sélection préalable, il est proposé de rapporter l'article 2 de la délibération n° 2022-15 du Conseil Communautaire en date du 10 février 2022 en ce qu'elle fixe le montant de la part fixe à 800€ HC/m²/an de manière à permettre d'engager des négociations avec des opérateurs commerciaux conformément aux dispositions de l'article L2122-1-3 3° du code de la Propriété des Personnes Publiques.

M. FISCHER pense que c'est une sage décision de revoir en effet le prix au m2. Il s'étonne qu'il n'y ait eu aucune réponse. A sa connaissance, sont prévus à ce jour un snack et un pressing ; il demande à M. MERCKAERT ce qu'il en est.

M. MERCKAERT n'a pas plus d'information mais rien n'est finalisé selon lui.

M. LIET répond qu'il y aura également un commerce de bouche et qu'il reste un commerce vacant.
Les fourchettes de prix vont de 400 à 1000 euros.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Rapporte l'article 2 de la délibération n° 2022-15 du Conseil Communautaire en date du 10 février 2022, en ce qu'elle fixe le montant de la part fixe de la redevance d'occupation des locaux de la salle des pas perdus à 800€ HC/m²/an.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

2 2022-229 Saint-Quentin-en-Yvelines - Pacte financier 2022-2026 - Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Elancourt

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 14 juin 2022

Par délibération n° 2021-408 du 16 Décembre 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le nouveau pacte financier et fiscal 2022-2026 et renouvelé le principe d'un fonds de concours aux communes destiné à soutenir financièrement leurs projets d'investissement.

Par délibération n° 2022-227 du 19 Mai 2022, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement financier 2022-2026 fixant les modalités de versement de fonds de concours aux communes.

L'enveloppe globale affectée à la Commune d'Elancourt est de 3 260 496 €.

Par délibération du 08 Avril 2022 le Conseil Municipal d'Elancourt a sollicité l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 500 000 € pour les projets cités ci-dessous :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Opérations	Montant H.T.	Subvention	Coût restant à financer	FDC sollicité
Divers travaux de réaménagement intérieurs et extérieurs	700 000	--------	700 000	350 000
Travaux de voirie sq. de la Canche et rue G. Fauré	190 000	--------	190 000	90 000
Travaux de sécurisation fibre optique	120 000	--------	120 000	60 000
Total	**1 010 000**	--------	**1 010 000**	**500 000**

La commune a produit à l'appui de sa demande, une note de présentation du projet, un plan de financement et un calendrier prévisionnel, conformément au règlement susvisé.

Le solde de la dotation s'élève à 2 760 496 €.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le montant du fonds de concours qui s'élève à 500 000 € à verser à la commune d'Elancourt plafonné à 50 % du montant restant à sa charge au titre des projets cités ci-dessus,

Article 2 : Dit que ce fonds de concours sera versé selon les conditions du règlement financier 2022 2026,

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

3 2022-285 Saint-Quentin-en-Yvelines - Pacte financier 2022-2026 - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Coignières

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 14 juin 2022

Par délibération n° 2021-408 du 16 Décembre 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le nouveau pacte financier et fiscal 2022-2026 et renouvelé le principe d'un fonds de concours aux communes destiné à soutenir financièrement leurs projets d'investissement.

Par délibération n° 2022-227 du 19 Mai 2022, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement financier 2022-2026 fixant les modalités de versement de fonds de concours aux communes.

L'enveloppe globale affectée à la Commune de Coignières est de 1 389 901 €.

La commune de Coignières sollicite l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 38 250 € pour la rénovation de la cour de l'école maternelle Pagnol :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Opérations	Montant H.T.	Subvention	Coût restant à financer	Fonds de concours sollicité
Travaux Démolition de l'enrobé existant et réalisation du nouvel enrobé pour la cour Tracé au sol des parcours santé et jeux Pose de sol souple pour les jeux	59 000	-----	59 000	29 500
Autres immo corporelles Fourniture et pose de structures multi-activités pour les 2-6 ans Autres équipements (tables..)	17 500	-----	17 500	8 750
Total	**76 500**	**-----**	**76 500**	**38 250**

La commune a produit à l'appui de sa demande, une note de présentation du projet, un plan de financement et un calendrier prévisionnel, conformément au règlement susvisé.

Le solde de la dotation s'élève à 1 351 651 €.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le montant du fonds de concours qui s'élève à 38 250 € à verser à la commune de Coignières plafonné à 50 % du montant restant à sa charge au titre des projets cités ci-dessus,

Article 2 : dit que ce fonds de concours sera versé selon les conditions du règlement financier 2022 2026,

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Culture

Monsieur Eric-Alain JUNES, Vice-président en charge de la Culture, rapporte les points suivants :

1 2022-239 Saint-Quentin-en-Yvelines - Avenants n°1 aux conventions avec le Conseil départemental des Yvelines et avec les communes relatives au plan de déploiement numérique scolaire

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 15 Juin 2022.

Une convention de soutien à l'investissement des équipements de la Commune pour le « Plan de déploiement numérique scolaire » a été signée le 11 octobre 2019, dans le cadre du Contrat Yvelines Territoires et en partenariat avec l'Éducation Nationale, pour une durée de 3 ans.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La mise en œuvre de ce « Plan de déploiement numérique scolaire » a supposé la signature :

- D'une convention opérationnelle entre le Département des Yvelines et Saint-Quentin-en-Yvelines pour définir le cadre d'engagement financier ainsi que les modalités de réalisation et d'évaluation. Il s'agit de la convention opérationnelle n° SQY-2-1 Axe opérationnel n°2 – Numérique - « Plan de déploiement numérique scolaire » signée le 11 octobre 2019.

- D'une convention de soutien à l'investissement des équipements des communes entre le Département des Yvelines, Saint-Quentin-en-Yvelines, Yvelines Numérique et chaque commune signée le 11 octobre 2019

Initié fin 2019, et malgré la crise sanitaire, le déploiement du projet s'est opéré dans un partenariat étroit et fructueux entre les Communes, Seine-et-Yvelines Numériques (SYN) et l'Éducation nationale.

Le contexte géopolitique défavorable a provoqué la pénurie de matières premières et de composants, générant des retards dans la livraison de certains matériels (notamment bornes Wifi et solutions interactives).

Afin de terminer dans de bonnes conditions le déploiement de ce plan d'investissement, il est nécessaire de proroger la durée des conventions du projet par avenant jusqu'au 31 décembre 2023.

De plus, lors des différents échanges organisés avec l'Éducation Nationale, SYN et les communes, des propositions ont été formulées pour améliorer certains usages et mieux répondre aux besoins pédagogiques du corps enseignant et des élèves.

Ces propositions validées par le Conseil des Maires de SQY et le Comité de Pilotage du projet donnent lieu à un complément dans la définition des briques 2 et 6 :

- La brique 2 : « tablettes mutualisées » est complétée par la migration vers un nouveau système de gestion à distance (MDM), plus adapté au monde scolaire et générateur de réelles économies (passage de licences annuelles à des licences perpétuelles) ;
- La brique 6 : « Projets pédagogiques » intègrera les projets numériques éducatifs.

Il est important de noter que ces évolutions se feront grâce aux crédits restant disponibles sans dépasser l'enveloppe budgétaire définie dans la convention pour le projet : 7 527 000 €. En effet, l'équipement de départ des communes en matériel étant très différent d'une commune à l'autre, le solde disponible des crédits sera réparti en fonction des besoins exprimés par commune. Il est donc proposé la fongibilité des crédits disponibles entre communes de SQY.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°SQY-2-1 Axe opérationnel n°2 – Numérique « Plan de déploiement numérique scolaire » entre le Département des Yvelines et Saint-Quentin-en-Yvelines, dans le cadre du contrat Yvelines Territoires.

Article 2 : Autorise le Président à signer ledit avenant et tout document y afférent.

Article 3 : Approuve l'avenant-type n°1 à la convention de soutien à l'investissement des équipements pour le « Plan de déploiement numérique scolaire » avec les communes, le Département, l'Éducation nationale et Seine et Yvelines Numérique.

Article 4 : Autorise le Président à signer ledit avenant et tout document y afférent.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 5 : Précise que le montant maximum global du fonds de concours voté à l'article 3 de la délibération n° 2019-278 du Conseil Communautaire du 26 septembre 2019, soit 1 505 400 € pour l'ensemble des communs restes inchangé, et acte de la fongibilité des crédits entre les communes SQY.

Article 6 : Dit que les avenants à la convention de soutien à l'investissement des équipements pour le « Plan de déploiement numérique scolaire » seront mis en œuvre par des délibérations concordantes de Saint-Quentin-en-Yvelines et des communes bénéficiaires des fonds de concours.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

2 2022-33 Saint-Quentin-en-Yvelines - Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens avec l'Ile-de-Loisirs et l'Association AUAHA - Octroi d'une subvention pour l'organisation d'un Festival de musiques actuelles

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 26 Janvier 2022.

Véritable laboratoire d'art, d'architecture et de découvertes culturelles, Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) octroie des subventions aux associations dont les initiatives s'inscrivent en cohérence avec les politiques publiques portées par l'agglomération.

Au-delà des associations ancrées localement, l'attractivité de SQY suscite des projets associatifs de tous horizons et notamment d'envergure, grâce à la capacité du territoire à accueillir des évènements importants et fédérateurs.

Il en résulte un cercle vertueux par lequel ces projets profitent du rayonnement de l'agglomération qui s'accroit lui-même davantage en les accueillant.

Parmi ces initiatives, l'Association AUAHA a sollicité SQY afin de pouvoir proposer sur le territoire communautaire plusieurs éditions d'un festival de musiques actuelles.

Il s'agira d'un festival programmé sur trois jours, reconnu à l'échelle internationale, dont la tenue est de nature à renforcer l'ouverture constante du territoire communautaire sur l'extérieur.

Aussi, le passage de cet évènement sur Saint-Quentin-en-Yvelines est porteur d'un intérêt public local certain à double titre :

- En offrant aux habitants une occasion unique de participer à une offre culturelle de renommée en la matière,
- En faisant rayonner l'Agglomération auprès de l'ensemble du public intéressé résidant sur tout le territoire national.

C'est pourquoi SQY entend soutenir l'initiative de l'Association AUAHA qui présente l'opportunité de faire de Saint-Quentin-en-Yvelines, pendant les trois prochaines années, un carrefour international de la musique électronique à travers l'organisation d'un festival de renom.

Il ressort des besoins d'organisation et de valorisation de ce festival que l'Ile-de-Loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines apparait comme le lieu le plus adapté.

A cet égard, l'Association AUAHA s'est rapprochée du Syndicat mixte en charge de la gestion de cet équipement public qui a accepté de mettre à disposition une partie de son domaine au service de ce projet.

La première exploitation est programmée par l'Association en 2023.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens permet de fixer les engagements de chacune des parties :

- L'Ile-de-Loisirs s'engage à mettre gratuitement et de façon exclusive le site pour les besoins d'exploitation du Festival. L'engagement de l'Ile-de-Loisirs est pris pour 10 éditions annuelles et successives du Festival. Cette mise à disposition est valorisée à hauteur de 60 446 € par édition. Une clause de revoyure prévoit la possibilité de discuter des nouvelles conditions d'occupation après les trois premières années d'exploitation.

- L'Association AUAHA s'engage à réaliser 10 éditions du Festival dans des conditions conformes au projet annexé à la convention de manière à assurer au Festival une renommée internationale. Le projet de l'Association AUAHA lui est propre. Il appartiendra à cette dernière de le mettre en œuvre sous sa responsabilité juridique et artistique.

- SQY s'engage à verser une subvention de 300 000 € pour chacune des 3 premières éditions du Festival, conformément aux modalités contractuelles convenues dans la convention d'objectifs et de moyens.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre Saint-Quentin-en-Yvelines, l'Ile- de-Loisirs et l'Association AUAHA.

Article 2 : Autorise le Président à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens et tous les documents afférents.

Article 3 : Octroie une subvention à l'Association AUAHA de 300 000 € pour chacune des 3 premières éditions du Festival de musiques actuelles.

Article 4 : Autorise le Président à demander le remboursement de tout ou partie de la subvention en cas d'inexécution de l'action.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Politique de la ville – Santé - Solidarité

Monsieur François MORTON, Vice-président en charge de la Politique de la ville, de la Santé et de la Solidarité, rapporte les points suivants :

1 2022-238 Saint-Quentin-en-Yvelines - Octroi de subventions aux associations et partenaires du secteur de la Politique de la ville, de l'Action Sociale et de la Santé pour l'année 2022 - 2ème répartition

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 15 juin 2022

En 2022, Saint-Quentin-en-Yvelines a reconduit son soutien aux acteurs associatifs notamment par le versement de subventions. Celles-ci sont attribuées au titre des compétences dévolues à l'agglomération.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ainsi, elle soutient les actions relevant de la solidarité au titre des critères d'attribution de subventions déterminés dans chacun des secteurs.

Au titre de « la Politique de la Ville », SQY soutient prioritairement les publics des Quartiers Prioritaires ou en « veille active » notamment, à travers le financement de structures associatives de professionnels. Les subventions sont attribuées dans le cadre des thématiques du Contrat de Ville 2015-2022, prolongé jusqu'en 2023 par la loi de Finances de 2022 pour des actions structurantes à vocation intercommunale s'inscrivant dans la durée.

Dans le cadre de sa compétence « Action sociale », SQY conduit une politique d'insertion sociale et de lutte contre l'exclusion et soutient, les associations caritatives intervenant dans ce champ. Ces associations s'adressent aux personnes défavorisées rencontrant des difficultés sociales et économiques en leur proposant un accompagnement adapté, une aide alimentaire et vestimentaire.

La politique de santé s'inscrit dans le cadre du **Contrat Local de Santé (CLS)**. Il définit, pour la période 2018 - 2024, les axes stratégiques de cette politique publique, notamment, l'amélioration du parcours de santé des populations vulnérables et les actions favorisant l'offre de soins et l'innovation en santé locale. Ainsi SQY soutient, par l'hébergement au sein de l'IPS et/ou par l'octroi de subventions, les actions d'associations et de partenaires qui œuvrent en faveur de la santé physique et mentale des Saint-Quentinois, de l'offre de soins et de l'innovation en santé.
Par ailleurs, la politique de santé se déploie au titre de la compétence « Politique de la Ville » de SQY, la « santé » est une thématique du Pilier 1 (Cohésion Sociale) du Contrat de Ville.

Par délibérations n°2022-87, 2022-88 et 2022-89 le Conseil Communautaire du 31 mars 2022 a voté une première répartition pour les principaux opérateurs intervenant au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires au titre du secteur de la « Politique de la Ville » pour un montant de 796 800 €, une première répartition pour les associations du secteur « Action sociale » pour un montant de 47 200 € et une première répartition pour les associations du secteur « Santé » pour un montant de 154 100 €.

Des associations ayant déposé des demandes de subvention ont fait l'objet d'une instruction complémentaire. Les actions retenues entrent dans les objectifs définis dans les documents cadre des politiques publiques de solidarité mises en œuvre par SQY.

Association	Commune siège	Description du projet	Subvention 2021	Proposition subvention 2022	Commentaire
ATD Quart Monde	Délégation des Yvelines Versailles - Interventions sur SQY	Accompagner des personnes en situation de grande précarité vers l'autonomie et la culture. Lien avec les CCAS de l'agglomération, l'IPS et partenariat avec la Médiathèque de Trappes pour l'animation d'une bibliothèque de rue.	1 500 €	**1 500 €**	
Bouche et Cœur	Guyancourt	Aide alimentaire aux personnes en difficulté leur permettant une meilleure maîtrise de leur budget et une écoute attentive.	**3 000 €**	**1 000 €**	Subvention complémentaire pour répondre à l'augmentation des bénéficiaires (Subvention de 3 000 € votée en 1ère répartition)
Elancourt	Elancourt	Fourniture mensuelle de colis alimentaires aux familles nécessiteuses		**2 000 €**	Première demande de subvention.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Association	Commune siège	Description du projet	Subvention 2021	Proposition subvention 2022	Commentaire
Réseau Inter partenarial de Versailles et ses Environs (RIVE)	Versailles - Interventions sur SQY	Aide à l'alimentation à des femmes en grandes difficultés.		**2 000 €**	Première demande de subvention.
Solinum	Siège : Bordeaux Adresse locale à Versailles	Soliguide - cartographie des lieux et initiatives solidaires : dispositif d'orientation pour l'accès aux droits : outil numérique permettant d'orienter les personnes en situation de précarité, par la géolocalisation, vers des services, dispositifs, initiatives et ressources du territoire afin de faciliter leurs parcours de réinsertion.	8 000 €	**4 000 €**	Après deux années de soutien au démarrage, subvention pour consolider le dispositif.
		TOTAL : Action Sociale		**10 500 €**	
Etoile Sportive de Trappes (EST)	Trappes	Renforcement de la section football féminine (4 équipes + école de football féminin)	10 000 €	10 000 €	
Etoile Sportive des Cheminots de Trappes (ESCT)	Trappes	Organisation de stages de basket lors de chaque vacances scolaires gratuits destinés aux adhérents et du soutien scolaire chaque mercredi et samedi pour favoriser la réussite scolaire par la pratique sportive.	18 000 €	18 000 €	
Trappy Blog	Trappes	Actions d'éducation aux médias et à l'information et actions de prévention contre les théories du complot et les fausses informations sur internet. Reconstitution de l'équipe de blogueurs pour le développement d'un média de proximité dans les quartiers prioritaires de SQY en donnant la parole aux habitants à travers des productions écrites, radiophoniques et vidéos.	5 000 €	5 000 €	
La Vie'Cyclette	Siège : Guyancourt - Local d'activité à La Verrière	Promouvoir l'usage du vélo et favoriser l'accès à tous les habitants, notamment dans les QPV, à l'entretien et réparation de son vélo.		2 000 €	Première demande de subvention.
Association AJC pour les Droits des victimes de violence morale Intrafamiliale	Maurepas	Actions d'accompagnement individualisées et collectives de prévention et de sensibilisation aux droits sur les violences intrafamiliales et conjugales		2 500 €	Pas de demande en 2021. Association soutenue depuis 2018.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Association	Commune siège	Description du projet	Subvention 2021	Proposition subvention 2022	Commentaire
Association Défense Liberté Tolérance Ile de France (ADLT)	Trappes	Activités de prévention, formation et animations culturelles, sportives et sociales vers les familles, les jeunes et seniors. L'association apporte un soutien administratif et juridique auprès des habitants, et organise du soutien scolaire.	3 000 €	5 000 €	Développement des projets de l'association et élargissement du nombre d'adhérents.
		TOTAL Politique de la Ville		**42 500 €**	
Association Gérondicap Pôle Médico-Social du Mérantais (AGPM)	Magny-les-Hameaux	Recherche de financements pour les actions menées sur le site du Mérantais en faveur des aidants professionnels et familiaux.		2 000 €	Reconduction de la subvention versée en 2020.
		TOTAL Santé		**2 000 €**	

Dans le cadre de cette 2ème répartition, il est proposé un montant de :

- 42 500 € pour le secteur de la Politique de la Ville
- 10 500 € pour le secteur Action sociale
- 2 000 € pour le secteur Santé

Une convention avec les associations pour lesquelles est octroyée une subvention supérieure à 23 000 € sera systématiquement établie. Pour les associations recevant une subvention inférieure à 23 000 €, il sera apprécié, au cas par cas, la nécessité d'établir une convention.

Par ailleurs, depuis le Décret n°2021-1947 du 31/12/2021 et en application de la Loi du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République, toute association qui sollicite l'octroi d'une subvention, devra souscrire au Contrat d'Engagement Républicain (CER). Pour la prochaine campagne de subventions, une déclaration d'engagement à souscrire à ce CER sera intégrée au formulaire de demande de subvention. Concernant les subventions votées en 2022 pour lesquelles les demandes ont été effectuées avant l'entrée en vigueur du Décret, il sera demandé aux associations de s'engager à souscrire au CER, lors de la notification de la subvention.

Les associations transmettront au plus tard le 30 juin 2023 :
- un compte-rendu financier et moral attestant de la conformité des dépenses affectées aux projets subventionnés,
- le dernier rapport annuel d'activité,
- le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale,
- les comptes approuvés du dernier exercice clos,
- et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes.

L'évaluation des actions de « la Politique de la Ville », rendue obligatoire par la loi de 2014 dite « de programmation pour la ville et la cohésion urbaine », permettra de mesurer concrètement leur impact sur les publics ciblés. Les associations devront saisir en ligne, au plus tard **le 15 mars 2023**, la fiche d'évaluation proposée dans le cadre du Contrat de ville **2015-2023.**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

1 2022-238 A) Saint-Quentin-en-Yvelines - Octroi de subventions aux associations et partenaires du secteur de la Politique de la ville et de l'Action Sociale pour l'année 2022 - 2ème répartition

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Octroie les subventions aux associations et partenaires des secteurs Politique de la ville, Action sociale et santé pour l'année 2022 suivant le tableau ci-après :

Association	Commune siège	Description du projet	Subvention 2022	Commentaire
ATD Quart Monde	Délégation des Yvelines Versailles - Interventions sur SQY	Accompagner des personnes en situation de grande précarité vers l'autonomie et la culture. Lien avec les CCAS de l'agglomération, l'IPS et partenariat avec la Médiathèque de Trappes pour l'animation d'une bibliothèque de rue.	1 500 €	
Bouche et Cœur	Guyancourt	Aide alimentaire aux personnes en difficulté leur permettant une meilleure maîtrise de leur budget et une écoute attentive.	1 000 €	Subvention complémentaire pour répondre à l'augmentation des bénéficiaires (Subvention de 3 000 € votée en 1ère répartition)
Elancoeur	Elancourt	Fourniture mensuelle de colis alimentaires aux familles nécessiteuses	2 000 €	Première demande de subvention.
Réseau Interpartenarial de Versailles et ses Environs (RIVE)	Versailles - Interventions sur SQY	Aide à l'alimentation à des femmes en grandes difficultés.	2 000 €	Première demande de subvention.
Solinum	Siège : Bordeaux Adresse locale à Versailles	Soliguide - cartographie des lieux et initiatives solidaires : dispositif d'orientation pour l'accès aux droits : outil numérique permettant d'orienter les personnes en situation de précarité, par la géolocalisation, vers des services, dispositifs, initiatives et ressources du territoire afin de faciliter leurs parcours de réinsertion.	4 000 €	Après deux années de soutien au démarrage, subvention pour consolider le dispositif.
		TOTAL : Action Sociale	**10 500 €**	
Etoile Sportive de Trappes (EST)	Trappes	Renforcement de la section football féminine (4 équipes + école de football féminin)	10 000 €	

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Association	Commune siège	Description du projet	Subvention 2022	Commentaire
Etoile Sportive des Cheminots de Trappes (ESCT)	Trappes	Organisation de stages de basket lors de chaque vacances scolaires gratuits destinés aux adhérents et du soutien scolaire chaque mercredi et samedi pour favoriser la réussite scolaire par la pratique sportive.	18 000 €	
Trappy Blog	Trappes	Actions d'éducation aux médias et à l'information et actions de prévention contre les théories du complot et les fausses informations sur internet. Reconstitution de l'équipe de blogueurs pour le développement d'un média de proximité dans les quartiers prioritaires de SQY en donnant la parole aux habitants à travers des productions écrites, radiophoniques et vidéos.	5 000 €	
La Vie'Cyclette	Siège : Guyancourt - Local d'activité à La Verrière	Promouvoir l'usage du vélo et favoriser l'accès à tous les habitants, notamment dans les QPV, à l'entretien et réparation de son vélo.	2 000 €	Première demande de subvention.
Association AJC pour les Droits des victimes de violence morale Intrafamiliale	Maurepas	Actions d'accompagnement individualisées et collectives de prévention et de sensibilisation aux droits sur les violences intrafamiliales et conjugales	2 500 €	Pas de demande en 2021 Association soutenue depuis 2018.
		TOTAL Politique de la Ville	**37 500 €**	
Association Gérondicap Pôle Médico-Social du Mérantais (AGPM)	Magny-les-Hameaux	Recherche de financements pour les actions menées sur le site du Mérantais en faveur des aidants professionnels et familiaux.	2 000 €	Reconduction de la subvention versée en 2020.
		TOTAL Santé	**2 000 €**	

Article 2 : Approuve la convention type d'attribution de subvention 2022.

Article 3 : Autorise le Président à signer tous documents inhérents et notamment, le cas échéant, les conventions d'attribution de subvention.

Article 4 : Autorise le Président à demander le remboursement de tout ou partie de la subvention en cas d'inexécution de l'action.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

1 2022-238 B) Saint-Quentin-en-Yvelines - Octroi d'une subvention à l'Association Défense Liberté Tolérance Ile-de-France (ADLT) pour l'année 2022 - 2ème répartition - Secteur Politique de la Ville

M. MORTON demande un délai supplémentaire en ce qui concerne la subvention à l'ADLT. En effet, entre le moment où l'association a été reçue et celui où le point a été présenté en commission, un certain nombre d'éléments lui sont parvenus et il demande de sursoir à cette décision afin de pouvoir instruire sereinement cette demande de subvention.

Le Président précise que l'ADLT est une association qui existe depuis de nombreuses années ; il s'agit de personnes libres et indépendantes et ce sont surtout des bénévoles engagés pour aider les populations fragiles de ce groupe d'immeubles. Il y a souvent une ligne étroite entre les personnes engagées dans les associations et les élus car fréquemment les responsables associatifs deviennent des élus.
D'autres fois se sont les élus qui créent des associations ce qui n'est pas le cas présent.
Il faut donc rester prudent car un Maire doit rester au-dessus de ce type de considération car il est le Maire de tous. Les Maires veillent à ce que la démocratie s'exerce et il ne faut pas faire peser trop de pressions sur les associations.
Il précise également que la Commune d'Elancourt finance des associations dirigées par des opposants politiques. Il invite à garder la neutralité lorsque l'on est Maire. Il sait que M. RABEH demande à ce que l'on arrête certaines subventions et notamment celle-ci mais il ne partage pas le fait de soumettre des associations ou les influencer. On a besoin de ces associations. SQY est une agglomération qui obéit à des principes démocratiques et républicains. Il faut rester dans ce cadre. Il convient de manager par adhésion et non par soumission. Il faut éviter les mesures discriminantes envers les associations et toute chasse aux sorcières. Les Maires doivent montrer que les arbitrages ne sont pas politiciens notamment en ce qui concerne les associations qui agissent pour le bien public. Il convient de se montrer exemplaire. Le fonctionnement démocratique de SQY est une condition de notre image. Le point a été débattu et présenté en commission. Il n'y a pas lieu de modifier la délibération. Il sait que M. MORTON intervient sur demande de M. RABEH.
Il faut faire attention à des visions qui peuvent paraître extrémistes, intolérantes et peu démocratiques.
Trappes doit être une ville qui respecte les associations, ses collaborateurs ainsi que les élus.
SQY dispose d'une gouvernance partagée qui doit vivre avec des valeurs communes dans le respect du processus démocratique.

M. MORTON reprend la parole et précise qu'il n'agit sur demande de personne. Pour la première fois depuis le début du mandat, il n'a pas pu faire son travail car il manquait d'éléments. On a beaucoup évoqué lors de précédentes séances les réunions houleuses qui se sont déroulées à la Verrière notamment ; il a lui-même assisté à la visite du Ministre à Plaisir où une autre association était en cause car elle était sortie de son rôle d'accompagnement des habitants. Il a un doute sur l'association ADLT car il n'a pas disposé de l'ensemble des éléments nécessaires pour instruire la demande. Peu de Maires apprécieraient que l'on octroie des subventions pour le DAL à Plaisir et l'Amicale des Locataires du bois de l'étang à La Verrière. Il demande simplement un sursis pour pouvoir étudier correctement la situation.

M. DAINVILLE intervient en précisant que l'ADLT fait un très bon travail sur le canton de Trappes; elle intervient pour le soutien scolaire ou la défense des locataires et devrait être bientôt subventionnée par le Département.

M. HOUILLON pense que c'est important que M. MORTON soit informé des éléments. Il n'en a pas eu connaissance alors que la subvention augmente. Les Vice-Présidents dans le cadre de leur délégation doivent avoir connaissance de l'ensemble des éléments de leur dossier. Il s'agit d'un simple report au prochain conseil communautaire. Il s'étonne de voir des subventions allouées à une amicale de locataires. Il se dit surpris de la teneur de ces échanges.

M. FISCHER est également surpris de voir que c'est la seule association qui voit sa subvention augmenter et s'interroge sur les raisons de cette augmentation et sur la dimension intercommunale de l'association.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

M. RABEH répond au Président en précisant qu'il n'y a pas de chasse aux sorcières à Trappes. De même, la commune subventionne des associations dirigées par des acteurs qui n'appartiennent pas à son bord politique. Il cite l'APMSQ par exemple ou le club de football dirigé par M. LARBAOUI…
Le sujet n'est pas de régler nos comptes politiquement mais de respecter un certain nombre de principes. L'ADLT prend des positions politiques affirmées et il rappelle que M. MALANDAIN, son prédécesseur, était déjà intervenu en conseil communautaire et avait été entendu pour obtenir le retrait de la subvention.
SQY n'a pas à financer une amicale de locataires car elles sont parfois en concurrence les unes avec les autres et il y a des échéances électorales cette année. C'est une forme de parti pris de subventionner une association contre une autre. Ces associations sont nombreuses sur le territoire. Il pose la question de la légitimité de cette subvention. La Région a subventionné cette association. On voit bien qui fait de la politique alors que l'association est très virulente à l'égard du pouvoir politique municipal en place.
Il reste sceptique sur le travail que l'association réalise puisqu'il ne le constate pas sur le terrain.
Il propose d'arrêter de s'agresser gratuitement et d'apprendre à se respecter, à utiliser des mots modérés. Les élections sont derrière nous. Il faut donner une meilleure image.

Le Président ajoute que ce n'est pas ce qu'il entend de la Ville de Trappes sur des propos qui seraient mesurés. Il y a beaucoup de départ de personnel. Il y a une différence entre le discours et la pratique. Il convient de rétablir un climat démocratique ; on attend un effort car c'est préoccupant pour l'image de l'agglomération.

M. AFONSO se dit étonné de voir que l'on se pose des questions sur une association déjà subventionnée. Il souhaite savoir sur ce qui a été dit en commission.

Le Président répond qu'un avis favorable a été émis.

M. MORTON intervient de nouveau et précise avoir rappelé en préambule au moment où il a présenté ce point en commission qu'il lui manquait des éléments qui lui sont parvenus ultérieurement. Il précise que certaines activités de l'association durant les élections l'ont perturbé. Il demande donc un report du point.

M. DAINVILLE précise que le DAL de Plaisir a également déposé une demande de subvention auprès du département et le dossier sera étudié de la même manière que pour l'ADLT. Il se réjouit de l'appel de M. RABEH à avoir des propos modérés; il se souvient de distribution, devant la salle du Conseil, de tracts très virulents à l'encontre de M. FOURGOUS.

M. MORTON demande à ce que le vote soit dissocié concernant l'association ADLT.

Le Président répond favorablement.

M. MORTON indique que les élus de la minorité de Guyancourt s'abstiendront sur ce point. Les élus de Magny-les-Hameaux et ceux de Coignières également.

M. HOUILLON ajoute que ces échanges sont très agressifs et il souhaiterait des débats apaisés.

Mme PERROTIN-RAUFASTE s'abstiendra également et trouve honteux les propos tenus envers M. RABEH.

M. GIRARDON votera contre et se dit également scandalisé des propos tenus envers le Maire de Trappes.

Mme PRIOU-HASNI se dit également scandalisée par les propos entendus et trouve que cela n'est pas digne d'un Conseil. Elle souhaiterait que ces joutes personnelles cessent à l'avenir.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Octroie une subvention de 5 000 € à l'Association Défense Liberté Tolérance Ile-de-France (ADLT) :

Association	Commune siège	Description du projet	Subvention 2022	Commentaire
Association Défense Liberté Tolérance Ile de France (ADLT)	Trappes	Activités de prévention, formation et animations culturelles, sportives et sociales vers les familles, les jeunes et seniors. L'association apporte un soutien administratif et juridique auprès des habitants, et organise du soutien scolaire.	5 000 €	Développement des projets de l'association et élargissement du nombre d'adhérents.

Article 2 : Autorise le Président à demander le remboursement de tout ou partie de la subvention en cas d'inexécution de l'action.

Article 3 : Autorise le Président à signer tous documents inhérents et notamment, le cas échéant, la convention d'attribution de subvention.

Adopté à la majorité par 47 voix pour, 11 voix contre (M. BASDEVANT, Mme CHABAY, Mme DALI OUHARZOUNE, Mme DENIAU, M. GASQ, M. GIRARDON, Mme GRANDGAMBE, M. HUE, Mme PRIOU-HASNI, M. RABEH, M. REBOUL) , 14 abstention(s) (M. BENABOUD, Mme COQUART, M. FISCHER, M. HOUILLON, M. JACQUES, Mme MAJCHERCZYK, M. MEZIERES, M. MORTON, Mme PECNARD, Mme PERROTIN-RAUFASTE, Mme RABAULT, M. RAMAGE, Mme RENARD, Mme RENAUT)

2 2022-237 Saint-Quentin-en-Yvelines - Octroi d'un fonds de concours à la Mairie de la Verrière pour le fonctionnement du Scarabée

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 15 Juin 2022.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5216-5 permet aux communautés d'agglomération le versement de fonds de concours à leurs communs membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipement.

La commune de La Verrière souhaite trouver les moyens de fonctionnement pour son équipement, Le Scarabée, situé en quartier prioritaire Politique de Ville.
L'objectif de la commune est de maintenir les pratiques artistiques et culturelles portées par cet équipement considéré comme des facilitateurs d'intégration, d'ouverture et d'émancipation dans un environnement où la participation de chacun doit être portée dans un esprit fédérateur.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Par délibération n° 2019-303 du Conseil Communautaire du 14 novembre 2019, SQY a ainsi instauré un fonds de concours dédié au fonctionnement d'un équipement culturel situé dans une commune dont le taux de pauvreté de sa population est supérieur à 25 % et se cumule à un revenu par habitant inférieur à 15 500 € par unité de consommation. L'année civile N-1 sera prise en compte par rapport à l'année d'attribution du fonds de concours pour l'analyse de ces deux critères. A ce titre, la commune de la Verrière a bénéficié pour Le Scarabée, d'un fonds de concours de 50 000 € pour l'année 2020 et de 25 000 € en 2021.

En 2022, la commune a renouvelé une demande de fonds de concours auprès de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) pour le fonctionnement de cet équipement. SQY a étudié cette demande au titre de la compétence « Politique de la Ville » (compétence obligatoire) exercée à travers son Contrat de ville intercommunal 2015-2022 prolongé jusqu'en 2023 par la loi de Finances de 2022.

Pour rappel, cette politique soutient prioritairement les publics des quartiers prioritaires ou en « veille active » notamment à travers le financement de structures intervenant autour des trois piliers structurants du contrat : la cohésion sociale, le cadre de vie et renouvellement urbain et le développement économique et emploi, et quatre axes transversaux : la jeunesse, l'égalité Femme/Homme, la lutte contre les discriminations, la citoyenneté et valeurs de la République.
Le contrat de ville dispose d'une thématique « Culture et Éducation », inscrite dans le pilier « Cohésion Sociale » visant à pérenniser des actions menées envers les habitants du Quartier Politique de la Ville.

Le montant du fonds de concours qui sera attribué ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire du fonds de concours. Celui-ci ne doit servir qu'à financer les charges strictement limitées au fonctionnement courant de cet équipement (entretien, fluides, etc…) et en aucune façon ne viendra financer les activités programmées au Scarabée ni les dépenses de personnels inhérentes à l'activité exercée

Il est proposé d'attribuer à la Commune de La Verrière un fonds de concours 2022, de 12 500 € pour la contribution aux dépenses de fonctionnement de l'équipement culturel, Le Scarabée, permettant à la ville de La Verrière de poursuivre son engagement auprès des publics des quartiers du Bois de l'Etang et Orly Parc.

M. DAINVILLE remercie M. MORTON pour le suivi du dossier.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Attribue un fonds de concours 2022 d'un montant de 12 500 € à la Commune de La Verrière.

Article 2 : Approuve la convention de versement du fonds de concours avec la Commune de La Verrière et autoriser le Président à signer tous documents afférents.

Article 3 : Dit que la convention de versement du fonds de concours sera mise en œuvre par une délibération concordante de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Commune bénéficiaire du fonds de concours.

Article 4 : Dit que le montant du fonds de concours qui sera attribué ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la Commune bénéficiaire du fonds de concours.

Article 5 : Dit que ce fonds de concours sera versé à la Commune bénéficiaire selon les conditions prévues à la convention de versement.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

3 2022-241 Saint-Quentin-en-Yvelines - Conventionnement avec la Philharmonie de Paris et les communes relatif au Dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale (DÉMOS) 2022-2025

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 15 Juin 2022.

Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) met en œuvre une politique culturelle dans le cadre de ses compétences en complément des communes. A ce titre, elle souhaite déployer un projet de démocratisation culturelle centré sur la pratique musicale en orchestre : le Dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale (DÉMOS).

DÉMOS est une expérience éducative centrée sur la pratique musicale collective et l'accès à l'univers de la musique classique. Dans une cohérence pédagogique et artistique globale, il propose un apprentissage de la musique classique à des enfants ne disposant pas, pour des raisons économiques, sociales et culturelles, d'un accès facile à cette pratique dans les institutions existantes.

Le projet s'adresse à des enfants de 7 à 12 ans habitant dans des quartiers relevant de la politique de la ville (QPV) ou dans des zones de revitalisation rurale (ZRR) éloignées des lieux de pratique. Chaque enfant se voit confier un instrument de musique pendant trois ans. Encadré par des professionnels de la musique et du champ social, il suit des cours hebdomadaires de 3 h 30 en moyenne et retrouve régulièrement les autres enfants du même territoire pour des répétitions en orchestre (tutti). Un grand concert est organisé en fin de saison dans un lieu emblématique du territoire.

SQY met en avant des expériences et innovations, et par là-même, le projet DÉMOS porté par La Philharmonie de Paris initie des méthodes et des pratiques différentes de l'enseignement usuel de la musique classique.

Trois villes sont déjà inscrites dans le dispositif depuis 2016 au sein de l'orchestre DÉMOS 78 : Plaisir, Trappes, La Verrière. Le pilotage territorial par SQY apporte donc une continuité et également un renouvellement à l'échelle du territoire, et un élargissement du projet.
Pour la phase 2022-2025, ce sont plus d'une centaine d'enfants qui seront réunis au sein d'un orchestre intercommunal.

Le calendrier prévoit un début du projet dès l'été 2022. Après une phase préparatoire, le projet sera mis en œuvre dès la rentrée 2022 pour une fin au 31 août 2025.

Le budget prévisionnel annuel consolidé du projet s'élève à 267 500 € constitué principalement par les salaires et l'achat d'instruments.

Il est financé par :

- La Philharmonie de Paris : 96 000 € plus une prise en charge directe des dépenses à hauteur de 56 500€
- La Participation des communes : 6 500 € par commune bénéficiant du projet
- Une subvention de la CAF : évaluée à 10 000 €
- Une subvention du département des Yvelines : évaluée à 12 000 €
- Le reste à charge pour SQY : estimé à 54 000€

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le projet nécessitera deux conventions :

- Une convention entre la Philharmonie de Paris et SQY afin de poser le cadre et les objectifs du projet 2022-2025 et de définir les moyens associés. Elle stipulera les obligations des parties et les montants de prise en charge de chacune. La convention est soumise à délibération du conseil communautaire.

- Une convention avec les communes cadrant leur contribution financière au projet. Les communes ont également à leur charge la rémunération des référents sociaux qui encadrent le projet en local avec les jeunes et leurs familles, la gestion et la prise en charge des transports, des frais de gestion divers.

Le Conseil Communautaire aura par ailleurs à délibérer afin d'arrêter la rémunération brute horaire du Référent pédagogique, du Chef d'orchestre et des intervenants artistiques.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention avec la Philharmonie de Paris relative au projet DEMOS.

Article 2 : Autorise le Président à signer la convention avec la Philharmonie de Paris.

Article 3 : Approuve la convention-type entre Saint-Quentin-en-Yvelines et les communes intéressées.

Article 4 : Autorise le Président à signer la convention entre Saint-Quentin-en-Yvelines et les communes intéressées.

Article 5 : Autorise le Président à solliciter tout financement public et privé dans le cadre du projet DÉMOS.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Sport

Monsieur Laurent MAZAURY, Vice-Président en charge des sports, rapporte le point suivant :

1 2022-284 Saint-Quentin-en-Yvelines - Organisation des Championnats de France Elite de Gymnastique du 8 au 10 Juillet 2022 à Elancourt - Versement d'une subvention au Club Gymnastique Elancourt Maurepas (GEM)

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 15 Juin 2022.

Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY), territoire de sports et d'accueil de grands évènements sportifs, a été choisi comme site hôte pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

En dehors de la reconnaissance de territoire olympique et de l'héritage des jeux, SQY souhaite saisir les opportunités pour l'accueil d'évènements majeurs tels que des championnats nationaux et internationaux.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Pour la première fois de son histoire, le Club Gymnastique Elancourt Maurepas (GEM) accueillera les Championnats de France « Elite » les 8-9 et 10 juillet 2022 au Palais des Sports d'Elancourt.

Ce club, ancré sur le territoire, fort d'un développement important (350 adhérents, 6 sections), particulièrement dynamique (organisation de nombreuses démonstrations et compétitions), accompagne ses gymnastes vers le haut niveau (Ils et elles font partie du Top 12 Français et participent à de nombreuses compétitions nationales et internationales).

Les championnats de France « Élite » de gymnastique, qui regroupent la gymnastique artistique masculine et féminine simultanément, est une compétition annuelle organisée par la Fédération Française de Gymnastique. Durant trois jours, les meilleur(e)s gymnastes de France (150 athlètes) s'affronteront pour tenter de décrocher le titre de Champion(ne) de France et une place dans l'équipe de France pour les Championnats d'Europe à Munich et Championnats du Monde à Liverpool.

Une manifestation sportive de cette dimension et de cette notoriété entre dans le cadre de subventionnement de SQY au titre de l'axe « Manifestation » : soutien aux clubs organisant des événements dont le rayonnement est important en raison du nombre de participants, de son originalité, de son historique, de l'engouement médiatique qu'il suscite ou du niveau de compétition qu'il propose. Le soutien se traduit par le versement d'une subvention et/ou d'une dotation en nature (valorisation).

Cet évènement de portée internationale fédérateur d'image qui en tant que tel, participe au rayonnement de l'Agglomération et, à ce titre, mérite un appui à la hauteur de l'évènement.

Afin de soutenir le Club pour l'organisation de cet évènement, il est proposé de verser une subvention de 20 000 € et d'accorder une dotation valorisée à hauteur de 2 000 € (Mise à disposition de matériels, impression de supports de communication, goodies…).

Pour rappel, dans le cadre de la première répartition, une subvention de 10 000 € a été attribuée au Club au titre du Haut niveau et de l'Accès au sport (handisport).

Il sera demandé à l'association, un bilan sportif et financier de la manifestation 1 mois après la fin de la manifestation,

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Octroie une subvention de 20 000 € à l'association Gymnastique Elancourt Maurepas pour l'organisation du Championnat de France Elite organisé en juillet 2022 à SQY.

Article 2 : Autorise le Président à signer tous documents inhérents et notamment la convention d'attribution de subvention.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 3 : Autorise le Président à demander le remboursement de tout ou partie de la subvention en cas d'inexécution de l'action.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

M. le secrétaire de séance

Lorrain MERCKAERT

M. le Président

Jean-Michel FOURGOUS

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux